

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

des conducteurs
de véhicules lourds



AVANT-PROPOS

Le 1^{er} janvier 2006, le gouvernement du Québec modifiait la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ pour y inclure un volet conducteur. Cette modification visait à responsabiliser davantage les conducteurs de véhicules lourds (CVL) à l'égard de la sécurité routière et de la protection du réseau routier. Pour répondre aux exigences de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a élaboré la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (Politique).

Cette Politique s'adresse aux CVL titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société et qui circulent au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Elle définit les règles relatives à la constitution des dossiers des conducteurs et les modalités d'évaluation de leur comportement. Elle vise à identifier les conducteurs les plus à risque et à intervenir le plus rapidement possible auprès d'eux afin qu'ils modifient leur comportement et adoptent une conduite plus sécuritaire.

Durant les années 2018 et 2019, un processus de révision de l'ensemble des modalités d'évaluation et d'intervention de la Politique a été réalisé. Un des objectifs de cette révision était de mieux identifier les conducteurs les plus à risque et d'intervenir le plus rapidement possible auprès d'eux afin, notamment, de contribuer à améliorer leur conformité à la réglementation liée à l'utilisation des véhicules lourds.

Parmi les modifications aux modalités d'évaluation et d'intervention de la Politique, les plus importantes sont :

- une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques;
- une nouvelle échelle de pondération des infractions;
- l'intégration de la notion d'« âge des événements »;
- l'intégration de la notion de « répétition d'infractions de même nature »;
- la séparation de la zone de comportement « Sécurité des opérations » en deux zones distinctes, soit les zones de comportement « Règles de circulation » et « Utilisation d'un véhicule lourd »;
- l'intégration de nouvelles mesures de prévention et de sensibilisation.

Dans le cadre de ce processus de révision, la Société s'est engagée à faire un suivi serré des effets des modifications apportées aux modalités d'évaluation et d'intervention de la Politique. Ce suivi se réalisera sur une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications. Des ajustements seront apportés aux modalités d'évaluation et d'intervention, le cas échéant.

1 Référence : RLRQ, chapitre P-30.3.

Table des matières

1. Objet de la Politique	5
2. À qui s'applique la Politique?	5
3. Responsabilités du conducteur de véhicules lourds	5
4. Dossier de comportement	6
5. Mécanisme d'évaluation continue du comportement sur la route	7
5.1 Nature et pondération des événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement	8
5.1.1 Infractions	9
5.1.2 Mises hors service « conducteur »	14
5.1.3 Accidents	15
5.1.4 Événements survenus sur le territoire des autres administrations canadiennes	16
5.2 Notion d'âge des événements	17
5.3 Notion de « répétition d'infractions de même nature »	17
5.3.1 Définition du terme « infractions de même nature »	18
5.3.2 Points supplémentaires en situation de répétition d'infractions de même nature	19
6. Mécanisme d'intervention	20
6.1 Modalités d'intervention liées à l'évaluation continue du comportement	20
6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau	20
6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau	20
6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission	21
6.2 Modalités d'intervention en prévention et en sensibilisation	21
6.2.1 Lettre d'information pour des infractions critiques	21
6.2.2 Lettre d'information pour des infractions graves	21
6.2.3 Lettres d'information et de sensibilisation concernant les avis de non-conformité	22
6.3 Mise à jour du dossier déjà transmis à la Commission	22
6.4 Suivi particulier du dossier transmis à la Commission ayant fait l'objet d'une audience	22

7. Transmission du dossier à la Commission dans des situations exceptionnelles	23
8. Régularisation du dossier	24
9. Obtention du dossier	24
9.1 Document <i>Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds</i>	25
9.2 Document <i>Renseignements relatifs au dossier de conduite</i>	26
10. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	27
ANNEXE 1	
Exemple du document <i>Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds</i>	28
ANNEXE 2	
Exemple du document <i>Renseignements relatifs au dossier de conduite</i>	31
ANNEXE 3	
Table et pondération des infractions	34
ANNEXE 4	
Tableau des codes d'équivalence établis par le conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) pour les infractions et pondération de celles-ci au québec	52
ANNEXE 5	
Formulaire <i>Demande de régularisation de dossier – Propriétaire, exploitant ou conducteur de véhicules lourds (PECVL)</i>	64
ANNEXE 6	
Répertoire des intervenants gouvernementaux	66
GLOSSAIRE	70

1. Objet de la Politique

La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* vise à améliorer la sécurité routière et à protéger le réseau routier. Selon cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) doit :

- constituer un dossier sur chaque conducteur de véhicules lourds (CVL) afin d'assurer le suivi et l'évaluation de son comportement;
- mettre en place une politique administrative permettant d'identifier les conducteurs qui présentent un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier afin d'intervenir auprès d'eux;
- transmettre à la Commission des transports du Québec (Commission) le dossier des conducteurs à risque afin que celle-ci puisse analyser leur comportement et décider s'il est nécessaire de leur imposer des mesures correctives.

La Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (Politique) décrit le mécanisme d'évaluation et les règles appuyant les interventions de la Société.

2. À qui s'applique la Politique?

La Politique s'applique à tous les CVL titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société et qui circulent au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

La Politique ne s'applique aux CVL que dans l'exercice de leur métier.

3. Responsabilités du conducteur de véhicules lourds

L'évaluation du comportement est basée sur les responsabilités du CVL. Ces responsabilités découlent des lois et des règlements du gouvernement et des municipalités du Québec. Elles découlent aussi des lois et des règlements en semblable matière relevant des autres administrations canadiennes lorsqu'un conducteur circule ailleurs au Canada.

Le CVL doit s'assurer qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée au véhicule lourd qu'il conduit, qu'il détient les mentions nécessaires pour le véhicule lourd qu'il conduit et qu'il respecte les conditions rattachées à son permis de conduire. Il doit entre autres respecter :

- les règles de circulation routière et les exigences générales du *Code de la sécurité routière* (CSR);
- les dispositions du CSR et du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (ronde de sécurité);
- les dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*;
- les exigences relatives à la conduite d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses;
- les dispositions du *Code criminel* (CC).

4. Dossier de comportement

L'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL)² prévoit que la Société doit constituer, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout CVL. Ce dossier comprend tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur était au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec; la Société y ajoute un événement dès qu'elle en est informée. Des règles d'équivalence sont prévues par entente avec l'ensemble des autres administrations canadiennes.

Le conducteur possède un seul dossier, même s'il travaille pour plus d'un exploitant à la fois ou s'il change d'employeur. Il est de sa responsabilité de vérifier son dossier de comportement périodiquement afin de s'informer des événements qui y sont inscrits et de demander une régularisation du dossier, le cas échéant.

Les documents qui contiennent les informations du dossier de comportement, la description de leur contenu respectif ainsi que la façon de les obtenir se trouvent à la section 9 de cette politique.

2 Référence : RLRQ, chapitre P-30.3.

5. Mécanisme d'évaluation continue du comportement sur la route

Afin de bien identifier les conducteurs à risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier, la Société utilise un outil d'évaluation continue du comportement.

L'évaluation continue du comportement prend en considération les **événements constatés sur la route** (infractions, mises hors service « conducteur » et accidents). Chaque événement reçoit une **pondération** associée à sa gravité (échelle allant de 1 à 6 points)³.

Tous les événements et leur pondération sont inscrits au dossier d'un CVL dans **quatre zones de comportement** distinctes. Pour chacune des zones de comportement, des **seuils de points à ne pas atteindre** sont prévus.

L'ensemble des événements et leur pondération inscrits au dossier du conducteur y demeurent pour une **période mobile de deux années**⁴. À mesure que cette période se déplace dans le temps, les événements et leur pondération inscrits au dossier depuis plus de deux ans en sont retirés, alors que de plus récents y sont inscrits.

Le tableau 1 fait la synthèse du type d'événements qui se trouvent dans chacune des quatre zones de comportement avec leur seuil maximal de points à ne pas atteindre. La section 5.1 présente l'ensemble des événements pris en considération ainsi que leur pondération respective.

Interventions de la Société

La Société intervient auprès du conducteur lorsqu'il y a atteinte ou dépassement de 50 %, 75 % ou 100 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une ou l'autre des zones de comportement qui le concernent, alors qu'elle intervient immédiatement dans d'autres situations (voir le mécanisme d'intervention à la section 6).

3 Les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue et l'accident mortel ne sont pas pondérés et entraînent une intervention immédiate de la Société (voir la liste de ces infractions au tableau 3 et le mécanisme d'intervention à la section 6).

4 Les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue demeurent inscrites pour une période de 10 années.

Tableau 1

Zones de comportement et événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement du CVL

Zone de comportement	Événements pris en considération	Seuil de points à ne pas atteindre
Règles de circulation	Toute infraction relative aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière.	16 points
Utilisation d'un véhicule lourd	Toute infraction relative aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses, les obligations de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> ainsi que toute mise hors service « conducteur ».	14 points
Implication dans les accidents ⁵	Tout « accident responsable » avec blessés et pour lequel un agent de la paix a rempli un rapport d'accident. Tout « accident responsable » avec dommages matériels seulement (DMS), qui réunit les caractéristiques suivantes : • Un agent de la paix a rempli un rapport d'accident; • Un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué; • Les dommages matériels excèdent 2 000 \$.	9 points
Comportement global du conducteur	Cumul de tous les événements inscrits au dossier du conducteur.	17 points

5.1 Nature et pondération des événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement

Les événements considérés dans l'évaluation continue du comportement et leur pondération respective sont énumérés dans les sous-sections suivantes.

Chaque événement est pondéré en fonction du risque qu'il représente pour la sécurité des usagers de la route et la protection du réseau routier.

L'échelle de pondération des événements est de 1 à 5 points. Toutefois, les infractions critiques sont pondérées à 6 points, à l'exception des infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

5 L'accident mortel responsable n'est pas pondéré et n'est pas considéré dans la zone « Implication dans les accidents », car il entraîne le transfert immédiat du dossier à la Commission.

5.1.1 Infractions

En plus des infractions commises en vertu du CSR, certaines autres infractions sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement du conducteur⁶. Elles sont prévues dans les lois et les règlements suivants :

- *Code criminel (CC);*
- *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;*
- *Loi sur les transports;*
- *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;*
- *Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées;*
- Règlements municipaux ayant une équivalence dans le CSR.

Il s'agit des infractions constatées **sur la route** :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction remis au conducteur;

OU

- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général;

OU

- pour lesquelles le conducteur a plaidé coupable ou a été reconnu coupable.

La Société prend les infractions en considération dans l'évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité.

Cependant, dès qu'elle est informée, la Société :

- ne prend plus en considération, dans l'évaluation continue du comportement d'un CVL, les infractions :
 - qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un retrait ou d'un refus de poursuite,
 - pour lesquelles il a été reconnu non coupable,
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune signification par l'organisme poursuivant, à l'intérieur du délai de prescription;
- procède aux modifications de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal.

⁶ Les infractions commises par le conducteur sont également inscrites au dossier de l'exploitant et prises en considération dans l'évaluation continue de son comportement.

L'ensemble de ces infractions reçoivent une pondération pouvant aller **de 1 à 6 points** et sont inscrites dans leur zone de comportement respective. La liste de ces infractions ainsi que la pondération qui leur est associée se trouvent au tableau de l'annexe 3.

Certaines infractions sont des événements considérés comme assez sérieux sur le plan de la sécurité routière ou de la protection du réseau routier pour être qualifiés **d'infractions graves**, car elles augmentent le risque d'accident de manière importante. Ces infractions sont pondérées à **3, 4 ou 5 points** et sont inscrites dans leur zone de comportement respective. Celles-ci sont présentées en italique à l'annexe 3.

Pondération différenciée

Certaines infractions ont une pondération différente selon qu'elles sont évaluées dans le dossier du comportement du conducteur ou dans celui de l'exploitant. Ainsi, certaines infractions commises par le conducteur ont une pondération plus élevée pour celui-ci, car elles sont davantage de sa responsabilité. Il s'agit des infractions liées :

- au permis de conduire (validité, classe appropriée);
- au port de la ceinture de sécurité;
- à la conduite sous sanction;
- à l'utilisation d'un cellulaire ou de tout autre appareil portatif;
- à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Pour connaître l'écart de pondération de ces infractions entre l'exploitant et le conducteur, consultez la liste des infractions prises en considération à l'annexe 3.

5.1.1.1 Infractions critiques

Les infractions critiques sont des infractions qui présentent un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elles sont pondérées à **6 points** et sont intégrées dans leur zone de comportement respective de l'évaluation du comportement du conducteur.

Les infractions critiques sont décrites au tableau 2. Il s'agit d'infractions prévues au CSR, à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) ou au CC. Certaines infractions critiques prévues au CSR peuvent avoir leur équivalence dans des règlements municipaux.

Tableau 2

Infractions critiques par zone de comportement

Article	Zone de comportement « Règles de circulation » ⁷
CSR 105	Conduite d'un véhicule lourd en ayant un permis de conduire sous sanction
CSR 146	Utilisation d'un document pouvant être confondu avec un permis de conduire
CSR 299	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 303.2	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 328, 329	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CC 220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)
CC 236	Culpabilité d'homicide involontaire
CC 320.13 (1)	Conduite dangereuse
CC 320.13 (2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
CC 320.13 (3)	Conduite dangereuse causant la mort
CC 320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
CC 320.16 (2) et (3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort
CC 320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule

Article	Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »
CSR 519.6, al. 1	Conduite d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
CSR 519.8.1, al. 3	Non-respect d'une interdiction de conduire dans les cas d'une mise hors service « conducteur »
CSR 519.34	Non-respect d'une déclaration de mise hors service « conducteur » délivrée par un agent de la paix
CSR 646	Circuler dans un tunnel avec des matières dangereuses
LPECVL 48	Exploite ou conduit un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet

⁷ Les articles prévus à la partie du CC concernant les infractions relatives aux moyens de transport qui étaient en vigueur avant le 18 décembre 2018 (249, 249.1, 252, 253, 254 et 255) sont également considérés comme des infractions critiques. Une reconnaissance de culpabilité à l'un ou l'autre de ces articles reçue après l'entrée en vigueur de cette politique est inscrite et pondérée à 6 points dans la zone de comportement « Règles de circulation », sauf s'il s'agit d'une infraction liée à l'alcool ou à la drogue.

Article	Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »
CSR 513	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation
CSR 513	Charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre
CSR 513	Charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6
CSR 513	Circuler avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation
CSR 513	Excéder la dimension permise du véhicule lourd indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre des façons suivantes : • 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur • 1 mètre ou plus, pour la largeur • 5 mètres ou plus, pour la longueur • 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule

Infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue

Les infractions liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue prévues au CSR et au CC sont prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur dès qu'un procès-verbal de suspension du permis de conduire (articles 202.4, 202.4.1 et 202.5 du CSR) est remis à un conducteur de véhicules lourds, et ce, indépendamment de l'issue des procédures pénales ou criminelles⁸.

Aucune pondération n'est liée à ces infractions, celles-ci faisant l'objet d'un transfert du dossier à la Commission. Ces infractions demeurent inscrites au dossier du CVL pendant 10 années. Les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue sont décrites au tableau 3.

8 Si la Société reçoit une déclaration de culpabilité criminelle ou pénale en lien avec cet événement alors qu'aucun procès-verbal de suspension de permis de conduire n'a été délivré au conducteur au moment de son interception ou n'est présent au dossier, l'infraction est prise en considération et son dossier est transféré à la Commission.

Tableau 3

Infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue⁹

Article	Description
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle pour un conducteur âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.1 (202.4, par. 3)	Conduire un autobus ou un minibus, ou en avoir la garde ou le contrôle, alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.2 (202.4, par. 4)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle, autre qu'un autobus ou un minibus, alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.3 (202.5)	Refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de lui fournir un échantillon d'haleine ou de sang ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements
CSR 202.4, par. 1	Conduire un véhicule ou en avoir la garde ou le contrôle alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.4.1, par. 1	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (agent évaluateur)
CSR 202.4.1, par. 2 ¹⁰	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (test salivaire)
CSR 443	Conducteur qui a consommé une boisson alcoolisée, du cannabis ou d'autres drogues (à bord du véhicule lourd)
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés
CC 320.14 (4)	Capacité affaiblie par la drogue (concentration moindre)
CC 320.14 (2)	Capacité affaiblie causant des lésions corporelles
CC 320.14 (3)	Capacité affaiblie causant la mort
CC 320.15	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28.

⁹ Les articles figurant entre parenthèses réfèrent aux sanctions administratives appliquées sur-le-champ pour ces infractions (durée de la suspension du permis de conduire).

¹⁰ Cet article n'est pas en vigueur au moment de la publication de cette édition.

5.1.1.2 Infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal

Les infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal sont prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur. Elles concernent les infractions suivantes :

- Infractions commises en vertu d'un règlement municipal;
- Infractions commises en vertu du CSR, mais qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal.

Ces infractions, pour être prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur, doivent avoir une équivalence dans les infractions du CSR et comporter des points d'inaptitude¹¹ selon le *Règlement sur les points d'inaptitude*. Les infractions qui comportent des points d'inaptitude¹² sont notamment liées :

- aux excès de vitesse (articles 299, 303.2, 328 et 329 du CSR);
- à la vitesse ou à l'action imprudente (article 327 du CSR);
- aux dépassements successifs en zigzag (article 342 du CSR);
- au non-respect d'un feu rouge (articles 359 et 360 du CSR);
- au non-respect d'un panneau d'arrêt (articles 368, 369 et 370 du CSR).

La pondération est celle de l'infraction ayant son équivalence dans le CSR, comme indiqué dans l'annexe 3. L'infraction est intégrée dans la zone de comportement correspondante.

5.1.2 Mises hors service « conducteur »

Les mises hors service « conducteur » résultent du non-respect de certaines dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*. Ces mises hors service sont pondérées à **5 points** et sont inscrites dans la zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd ».

Dispositions particulières

Si une mise hors service « conducteur » est imposée et qu'un ou plusieurs constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux sont remis, lors de la même intervention, pour l'infraction directement liée à la mise hors service, seule la mise hors service est prise en considération dans l'évaluation et reçoit la pondération de **5 points**. Les constats d'infraction ou les rapports d'infraction généraux liés à la même infraction que la mise hors service demeurent inscrits au dossier du conducteur sans aucune pondération dans la zone de comportement.

Si un constat d'infraction ou un rapport d'infraction général est remis au conducteur pour une autre infraction que celle liée directement à la mise hors service, il est pris en considération dans l'évaluation avec la pondération appropriée.

¹¹ Voir l'article 111 du CSR.

¹² Pour obtenir la liste complète des infractions associées à des points d'inaptitude, voir le *Règlement sur les points d'inaptitude*.

Toutefois, une mise hors service « conducteur » n'est pas pondérée, mais demeure inscrite à son dossier, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le conducteur est déclaré non coupable de l'infraction directement liée à la mise hors service « conducteur » ou l'infraction a été annulée, retirée, a fait l'objet d'un refus de poursuite ou n'a pas été signifiée à l'intérieur du délai de prescription d'un an;
- Il n'y a pas d'autres constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux directement liés à la mise hors service qui ont été délivrés.

Les dispositions particulières de cette section ne s'appliquent pas aux mises hors service « conducteur » imposées par une autre administration canadienne ni aux infractions relatives aux heures de conduite et de repos imposées par une autre administration canadienne.

5.13 Accidents

Les accidents sont inscrits au dossier du conducteur et pris en considération dans l'évaluation de son comportement dès que la Société reçoit le rapport d'accident rempli par un agent de la paix dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Une perte ou un déplacement de chargement, d'équipement, d'une partie de pièce de véhicule ou d'une partie d'un ensemble de véhicules routiers;
- Un renversement, une perte de contrôle ou une sortie de route du véhicule lourd;
- Une collision entre un véhicule lourd et un autre véhicule, un animal, un objet fixe ou une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule lourd défini précédemment.

De plus, les accidents avec des DMS doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- Un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- L'un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué;
- Les dommages matériels excèdent 2 000 \$¹³.

Les accidents sont pondérés de la façon suivante :

- Accident avec DMS :
 - **1 point** pour les DMS survenus sur le territoire de l'île de Montréal et des villes de Longueuil, de Laval et de Québec¹⁴, ainsi que sur le réseau routier de remorquage exclusif¹⁵;
 - **2 points** pour les DMS survenus à l'extérieur du réseau de remorquage exclusif, du territoire de l'île de Montréal et des municipalités mentionnées ci-dessus, ainsi que sur le territoire des autres administrations canadiennes.
- Accident avec blessés :

¹³ Les dommages matériels se composent des dommages matériels causés à toutes les unités des véhicules impliqués dans l'accident, à leur contenu et à leur chargement. Ils comprennent également les dommages causés à la propriété des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi que ceux causés à la propriété de toute personne, d'un organisme, d'une compagnie ou d'une société.

¹⁴ Le territoire de L'Ancienne-Lorette est compris dans celui de la ville de Québec.

¹⁵ En référence au réseau autoroutier de la région métropolitaine de Montréal.

Les accidents avec blessés sont traités selon la présence ou non d'un « transport par ambulance » inscrit sur le rapport d'accident :

- Si le rapport d'accident indique qu'il y a eu un transport par ambulance d'une des personnes impliquées dans l'accident, l'accident est pondéré à **4 points**;
- Si le rapport d'accident n'indique pas de transport par ambulance, l'accident est pondéré à **2 points**.

Cette disposition concernant le transport par ambulance ne s'applique pas aux accidents avec blessés survenus dans une autre administration canadienne, car l'information sur le transport par ambulance n'est pas transmise à la Société. Par conséquent, les accidents avec blessés survenus dans une autre administration canadienne sont pondérés à **4 points**.

- Accident mortel :

Aucune pondération n'est liée aux accidents mortels, ceux-ci faisant l'objet d'un transfert de dossier à la Commission.

Preuves de non-responsabilité d'accident

Un accident est considéré comme responsable si une part de responsabilité relève soit du conducteur, soit de défauts mécaniques du véhicule lourd.

Un conducteur qui croit ne pas être responsable de l'accident doit obtenir de son employeur (l'exploitant) une preuve de non-responsabilité d'accident ou lui demander de la transmettre à la Société. Les modalités sont décrites à l'annexe 7 de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Si cette preuve est acceptée, l'accident ne sera plus considéré dans l'évaluation du comportement du conducteur, mais demeurera inscrit à son dossier sans aucune pondération.

Si l'employeur refuse de transmettre cette preuve, le conducteur peut demander une régularisation de son dossier afin de faire retirer l'accident de l'évaluation de son comportement (voir section 8 de la présente politique).

5.1.4 Événements survenus sur le territoire des autres administrations canadiennes

Les événements (infractions, accidents, mises hors service « conducteur ») survenus sur le territoire des autres administrations canadiennes concernant un véhicule lourd immatriculé au Québec sont inscrits tels que transmis par celles-ci et constatés par les agents de la paix de ces administrations dans le dossier du conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré au Québec. Ces événements sont pris en considération dans l'évaluation continue du comportement du conducteur selon les modalités de la Politique.

Un tableau à l'annexe 4 présente les codes d'équivalence établis par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) pour les infractions ainsi que la pondération associée à ces dernières au Québec.

Un CVL qui désire faire apporter des corrections à un constat d'infraction, à un rapport d'accident ou à tout autre document délivré par une autre administration canadienne que le Québec doit en faire la demande à l'administration concernée.

5.2 Notion d'âge des événements

La notion d'« âge des événements » a pour effet de diminuer de moitié la pondération des infractions et des mises hors service « conducteur » lorsqu'elles sont inscrites dans le dossier du conducteur depuis plus d'un an (à partir de la 366^e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730^e journée).

Cette notion s'applique à l'ensemble des infractions ainsi qu'aux mises hors service « conducteur » prises en considération dans l'évaluation, survenues au Québec ou ailleurs au Canada.

Cette notion ne s'applique pas :

- aux infractions critiques;
- aux accidents inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

Par exemple, une infraction valant 4 points inscrite dans un dossier sera pondérée à 2 points un an après la date de l'infraction (4 points divisés par 2 égalent 2 points).

Si la diminution d'une pondération donne lieu à une fraction, on conserve la fraction. Par exemple, 1 point divisé par 2 égale 0,5 point.

5.3 Notion de « répétition d'infractions de même nature »

Cette notion a pour effet d'ajouter des points supplémentaires si des « infractions de même nature » sont répétées. Elle s'applique à l'ensemble des infractions¹⁶ de même nature prises en considération dans l'évaluation continue du comportement du conducteur commises au Québec ou ailleurs au Canada. **Il y a répétition d'infractions dès la deuxième infraction de même nature durant la période d'évaluation continue.**

Cette notion ne s'applique pas :

- aux infractions pondérées à 1 et 2 points;
- aux mises hors service « conducteur »;
- aux accidents inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

16 Infractions pour lesquelles des constats ou des rapports d'infraction généraux ont été délivrés (« émises ») ou qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité (« coupables »).

5.3.1 Définition du terme « infractions de même nature »

Une infraction est de même nature si elle est commise **en vertu d'un même article de loi et qu'elle a la même pondération**¹⁷ qu'une autre infraction déjà inscrite au dossier de comportement. Toutefois, pour certains types d'infractions, des dispositions particulières s'appliquent (voir les paragraphes A à C de cette section).

À titre d'exemple, une infraction à l'article 359 pour non-respect d'un feu rouge et une autre à l'article 360 pour non-respect d'un feu rouge clignotant ne sont pas considérées comme constituant une répétition d'infractions de même nature, même si elles ont la même pondération de 5 points, car il ne s'agit pas du même article de loi.

Dispositions particulières

A) Infractions liées aux excès de vitesse

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique aux infractions liées aux excès de vitesse et ayant la même pondération, peu importe l'article de loi en vertu duquel elles ont été commises (299, 303.2, 328, 329 du CSR ou articles d'un règlement municipal qui leur est équivalent).

À titre d'exemple, une infraction à l'article 299 pour excès de vitesse valant 3 points et une autre infraction à l'article 303.2 pour excès de vitesse valant aussi 3 points sont considérées comme étant une répétition d'infractions de même nature.

B) Infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation (articles 513 du CSR)

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique aux infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation commises en vertu de l'article 513 du CSR et ayant la même pondération, mais selon les quatre sous-groupes suivants :

- Infractions liées aux charges axiales et à la masse totale, peu importe le type de surcharge (axiale ou à la masse totale);
- Infractions liées aux dimensions;
- Infractions liées à la circulation d'un train routier;
- Infractions liées aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation.

À titre d'exemple, une infraction de surcharge axiale valant 4 points et une infraction liée aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation valant aussi 4 points ne sont pas considérées comme étant une répétition d'infractions de même nature.

¹⁷ Il faut se référer à la pondération initiale de l'infraction établie à l'annexe 3 de cette politique et non à la pondération diminuée attribuée à la suite de l'application de l'âge des événements (5.2).

C) Infractions commises hors Québec

Cette notion s'applique également aux infractions commises hors Québec ayant le même code d'équivalence et la même pondération. Les codes d'équivalence sont présentés à l'annexe 4.

5.3.2 Points supplémentaires en situation de répétition d'infractions de même nature

Si le conducteur est en situation de répétition d'infractions de même nature, c'est-à-dire **dès qu'une deuxième infraction de même nature est commise**, des points supplémentaires sont ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement correspondante. Ces points supplémentaires sont équivalents à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour cette zone de comportement.

Précision pour la zone de comportement global

Lorsque le conducteur est en situation de répétition d'infractions de même nature dans l'une ou l'autre des zones de comportement, des points supplémentaires sont également ajoutés dans la zone de comportement global. Ces points supplémentaires sont équivalents à 20 % du seuil de la zone de comportement global et sont ajoutés aux points déjà accumulés dans cette zone de comportement.

Par exemple, un conducteur commet deux infractions de même nature dans la zone « Règles de circulation ». Le conducteur aura donc 3,2 points supplémentaires (20% multiplié par 16 [seuil de la zone]) qui seront ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement « Règles de circulation ». Il verra également 3,4 points supplémentaires (20 % multiplié par 17 [seuil de la zone de comportement global]) ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement global.

Information dans le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*

Les informations relatives à la répétition d'infractions de même nature figurent dans le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue du comportement (voir annexe 1).

6. Mécanisme d'intervention

La Société intervient de façon systématique sur la base de l'évaluation du comportement d'un conducteur effectuée en vertu de la présente politique. Les interventions découlent de l'évaluation continue du comportement et sont progressives, alors que d'autres sont immédiates (accident mortel et infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue).

Ces interventions visent à :

- informer le conducteur de la détérioration de son dossier;
- le sensibiliser à l'importance de modifier son comportement à risque avant que le dossier soit acheminé à la Commission;
- l'informer que son dossier sera transmis à la Commission, le cas échéant.

Lors de chacune de ces interventions, la Société transmet au conducteur, selon le cas, une lettre ou un avis accompagnés de son état de dossier de comportement.

6.1 Modalités d'intervention liées à l'évaluation continue du comportement

La Société intervient de façon progressive à mesure que le dossier du conducteur se détériore et que ce conducteur devient plus à risque, ou immédiatement dans certaines situations.

Les interventions progressives sont basées sur le pourcentage atteint par rapport au seuil de points à ne pas atteindre pour l'une ou l'autre des quatre zones de comportement.

6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de premier niveau à un conducteur qui atteint ou dépasse 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement.

6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de deuxième niveau à un conducteur qui atteint ou dépasse 75 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement.

6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission

Un avis de transmission du dossier à la Commission est acheminé dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Lorsqu'un conducteur atteint ou dépasse 100 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement;
- Lorsqu'un **accident mortel** est inscrit à son dossier;
- Lorsqu'il commet une **infraction critique liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue**.

Cet avis, transmis par courrier recommandé, indique au conducteur que son dossier s'est détérioré et qu'il doit être acheminé à la Commission. À compter de la date de l'envoi de cet avis, le conducteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour démontrer à la Société que des événements inscrits à son dossier devraient être modifiés, corrigés ou retirés. Après ce délai, le dossier du conducteur est transmis à la Commission pour que son comportement soit analysé.

Après analyse, la Commission pourrait imposer au conducteur des conditions pour l'amener à corriger son comportement et pourra prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Si elle juge qu'un conducteur est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, elle pourrait lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

6.2 Modalités d'intervention en prévention et en sensibilisation

Des lettres d'information sont transmises au conducteur lorsque les situations mentionnées ci-dessous se produisent.

6.2.1 Lettre d'information pour des infractions critiques

La Société transmet une lettre d'information au conducteur dès qu'une infraction critique est inscrite à son dossier, car ce type d'infraction présente un risque élevé pour la sécurité routière et la protection du réseau routier.

6.2.2 Lettre d'information pour des infractions graves

La Société transmet une lettre d'information au conducteur dès qu'une infraction grave est inscrite à son dossier, car ce type d'infraction présente un risque sérieux pour la sécurité routière et la protection du réseau routier.

6.2.3 Lettres d'information et de sensibilisation concernant les avis de non-conformité

Des avis de non-conformité (ANC) sont remis aux conducteurs lors d'interventions sur route par les contrôleurs routiers pour les informer et leur permettre de mieux respecter leurs obligations en tant qu'utilisateurs de véhicules lourds. Ces avis **ne sont pas considérés dans l'évaluation du comportement du conducteur ni inscrits à son dossier**.

Les ANC figurent dans un relevé distinct du *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*. Ce relevé contient de l'information sur les ANC, leur nombre et leur nature. Il peut être obtenu de la même manière que le *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*, comme décrit au point 9.1 de cette politique.

Pour sensibiliser les conducteurs, ces avis sont pondérés à titre indicatif, comme si un constat d'infraction ou un rapport d'infraction général avait été délivré. Ainsi, les points associés à ces avis figurant au relevé des ANC sont additionnés à ceux des événements déjà inscrits dans son dossier pour l'une ou l'autre des zones de comportement figurant au *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*.

Au moment de la transmission d'une lettre d'avertissement prévue à la section 6.1 de cette politique pour atteinte ou dépassement de 50 % ou de 75 % d'un seuil, le conducteur sera sensibilisé si, par la combinaison des points accumulés liés aux avis de non-conformité et aux événements déjà inscrits dans la zone de comportement correspondante, un niveau d'intervention supérieur est atteint ou dépassé. Cette lettre sera accompagnée du relevé des ANC.

6.3 Mise à jour du dossier déjà transmis à la Commission

Lorsque le dossier a déjà été transmis à la Commission, la Société peut transmettre une mise à jour du dossier d'un conducteur pour signaler l'une ou l'autre des situations suivantes susceptibles d'appuyer les décisions de la Commission :

- Des événements se sont ajoutés au dossier depuis sa transmission à la Commission;
- Un nouveau motif de transmission du dossier à la Commission s'est ajouté;
- Le conducteur a atteint ou dépassé 125 % d'un seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement. Au-delà de ce pourcentage, une mise à jour est transmise lors de chaque augmentation additionnelle de 25 %.

6.4 Suivi particulier du dossier transmis à la Commission ayant fait l'objet d'une audience

Cette mesure est mise en place afin de faire le suivi du comportement des CVL dont le dossier a été transféré à la Commission pour l'évaluation de leur comportement considéré comme à risque en vertu des modalités d'évaluation de la présente politique.

Le « suivi particulier » des dossiers s'applique aux conducteurs qui ont été reçus en audience à la Commission à la suite du transfert de leur dossier par la Société en vertu des modalités d'évaluation et d'intervention de la présente politique.

Le processus de suivi après une audience à la Commission est le suivant :

- Il est enclenché à partir de la date de l'audience de la Commission;
- Il tient compte uniquement des événements survenus après la date de l'audience;
- Il s'effectue sur une période d'un an suivant la date de l'audience de la Commission¹⁸.

Lettre d'information à la Commission pour le suivi particulier

La Société informe la Commission si, dans l'année suivant la date de l'audience du conducteur, le conducteur a atteint ou dépassé 50 % du seuil pour l'une ou l'autre des zones de comportement, et ce, peu importe la raison ayant entraîné le transfert antérieur du dossier. Une lettre est transmise à la Commission, accompagnée de l'état de dossier du conducteur concerné. Le conducteur reçoit une copie conforme de cette lettre.

La Commission décide par la suite si le conducteur est convoqué à nouveau. Elle peut lui imposer de nouvelles mesures ou sanctions, le cas échéant.

7. Transmission du dossier à la Commission dans des situations exceptionnelles

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LPECVL prévoit que la Société peut, après une évaluation sommaire, soumettre à la Commission le dossier d'un conducteur, d'un propriétaire ou d'un exploitant :

- en cas d'urgence;
- lorsqu'une situation a mis en danger la sécurité des usagers du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

¹⁸ L'évaluation continue du comportement du conducteur, qui s'effectue sur une période de deux années, comme l'indique la Politique, s'applique parallèlement à ce suivi particulier.

8. Régularisation du dossier

La Société peut être amenée à régulariser le contenu du dossier de comportement d'un CVL, et ce, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier.

Si le conducteur demande la correction d'un événement inscrit à son dossier, il doit remplir le formulaire *Demande de régularisation de dossier - Propriétaire, exploitant ou conducteur de véhicules lourds (PECVL)*. Ce formulaire est disponible à l'annexe 5 et en ligne à l'adresse suivante : saaq.gouv.qc.ca/regularisation-dossier. Il doit également fournir à la Société les informations ou les preuves requises pour appuyer sa demande. Les preuves diffèrent selon la nature de la demande.

Le conducteur doit acheminer une demande de régularisation écrite par télécopieur ou par la poste à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

Toute modification est confirmée au conducteur par écrit. Le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* lui est aussi envoyé si la demande de régularisation est acceptée.

Si le dossier a déjà été transmis à la Commission, la Société transmet alors à celle-ci une lettre l'avisant de la modification.

9. Obtention du dossier

Deux documents contiennent les informations du dossier de comportement du CVL :

- *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (voir annexe 1);
- *Renseignements relatifs au dossier de conduite* (voir annexe 2).

9.1 Document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*

Ce document présente le dossier de comportement du CVL par zone de comportement et le seuil de points à ne pas atteindre pour chacune des zones.

Il comprend les événements dans lesquels le conducteur a été impliqué au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec et circulant sur le territoire canadien. Il présente de façon détaillée les événements se rapportant aux actes posés par un CVL dans l'exercice de son métier, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

Ce document contient notamment les informations suivantes :

- Les événements entraînant un transfert immédiat du dossier à la Commission;
- Les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue;
- Les accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué et les points qui y sont associés;
- Les infractions et les mises hors service « conducteur » ainsi que les points qui y sont associés;
- Le total des points accumulés dans chacune des zones de comportement.

Ce document mentionne également l'interdiction de conduire un véhicule lourd ordonnée par la Commission des transports du Québec, le cas échéant.

Obtention du document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*

Pour obtenir sans frais le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*, le conducteur doit en faire lui-même la demande de l'une des façons suivantes :

En ligne

saaqcllc.saaq.gouv.qc.ca/saaqstorefront/fr/login

En personne : dans un centre de services

Par courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

1 800 554-4814

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h 30 à 16 h 30

Les mercredis, de 9 h 30 à 16 h 30

Par la poste

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Pour des raisons de sécurité et de protection des renseignements personnels, ce document est expédié au conducteur à l'adresse inscrite à son dossier.

9.2 Document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*

Ce document brosse un portrait global du dossier de conduite (tous types de véhicules confondus). Il inclut notamment, sous une forme succincte, une section présentant les événements relatifs à la conduite d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Si des événements sont inscrits dans cette section, le conducteur peut aussi demander le document détaillé intitulé *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*.

Obtention du document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*

Pour obtenir sans frais le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*, le conducteur doit en faire lui-même la demande de l'une des façons suivantes :

En ligne

saaq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/citoyens/demander-copie-dossier-conduite

Par la poste

Division de la diffusion (act. 850)
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour des raisons de sécurité et de protection des renseignements personnels, ce document est expédié au conducteur à l'adresse inscrite à son dossier.

Toute autre personne que le conducteur désirant recevoir une copie de ce document doit obtenir l'autorisation du conducteur concerné. Pour obtenir les formulaires et les informations sur la procédure à suivre, consultez le site Web de la Société à l'adresse saaq.gouv.qc.ca/permis-de-conduire/obtenir-dossier-conduite.

10. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Cette nouvelle édition de la Politique entre en vigueur le 17 février 2023. Les nouvelles modalités d'évaluation et d'intervention s'appliquent rétroactivement à l'ensemble des événements déjà inscrits au dossier du CVL. Toutefois, l'application des modalités d'évaluation et d'intervention suivantes débute à la date d'entrée en vigueur de la Politique :

- La prise en considération des infractions ayant une équivalence au CSR et entraînant des points d'inaptitude, pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal;
- La pondération des accidents avec blessés en fonction de la présence ou non d'un transport par ambulance sur le rapport d'accident;
- L'intervention en prévention et en sensibilisation en lien avec les avis de non-conformité.

ANNEXE 1

EXEMPLE DU DOCUMENT SUIVI DU COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS

Dans cette colonne s'afficheront les points supplémentaires attribués en cas de répétition d'infractions de même nature (nouvelle mesure, voir p. 17 de cette Politique).

Dans cet exemple, 3,2 points (20 % X 16) supplémentaires ont été ajoutés, car le conducteur a commis deux infractions de même nature dans la zone de comportement « Règles de circulation ».

Lorsque la répétition a lieu dans une zone de comportement, des points supplémentaires sont inscrits également dans la zone « Comportement global du conducteur » équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre, soit 3,4 points (20 % x 17).

Société de l'assurance
automobile

Québec

Avec vous,
au cœur de votre sécurité



JEAN IMPRUDENT
1464, BOUL. DE LA SÉCURITÉ
QUÉBEC QC G1G 3N1

Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds

Le *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (SCC) comprend seulement les événements liés à la conduite des véhicules lourds immatriculés au Québec circulant sur le territoire canadien. Pour avoir le dossier complet, vous devez vous procurer le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*.

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-11

Numéro d'identification

1123456789101

1. Décision de la Commission des transports du Québec (CTQ)

Vous êtes autorisé à conduire un véhicule lourd.

2. Périodes d'évaluation du comportement

Pour les événements alcool et drogue : du 2013-05-11 au 2023-05-10.

Pour les autres événements : du 2021-05-11 au 2023-05-10.

3. Évaluation continue

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	2	0	2	7,5	3,2	10,7 (66 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 6)	2	0	2	4	0	4 (28 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	4	0	4	11,5	3,4	14,9 (87 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

4. Événements critiques entraînant un transfert immédiat à la CTQ

Cette section comprend :

- les accidents mortels;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Aucun événement critique à signaler.

Société de l'assurance automobile du Québec

7110 90 (2021-12)

Page 1 de 3

Les infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal sont maintenant prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur. C'est l'article équivalent du *Code de la sécurité routière* qui figure dans la colonne de la référence légale (voir p. 14 de cette Politique).

La notion d'« âge des événements » a pour effet de diminuer de moitié la pondération des infractions et des mises hors service « conducteur » lorsqu'elles sont inscrites dans le dossier du conducteur depuis plus d'un an (à partir de la 366^e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730^e journée). (p. 17 de cette Politique).

Société de l'assurance
automobile

Québec

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Jean Imprudent

Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-11

Numéro d'identification

1123456789101

5. Règles de circulation

Cette section comprend les infractions relatives aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière.

Date	Prov./Terr.	Description	NI du transporteur Plaque	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
Répétition d'infractions de même nature						
2022-02-03	QC	Cellulaire / Appareil portatif	11111111 L123ABC	1004002138811245 CSR 443.1 111	Émise	2.5
2023-03-06	QC	Cellulaire / Appareil portatif	11111111 L123ABC	407043722 CSR 443.1 11	Émise	5.0

- Pour une infraction hors Québec, le code d'équivalence du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) figure à la fin entre parenthèses.
- Article du *Code de la sécurité routière* équivalant à un article d'un règlement municipal.

Total des points pour les infractions 7.5
Points supplémentaires de répétition 3.2
Total 10.7

6. Utilisation d'un véhicule lourd

Cette section comprend :

- les infractions relatives aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses;
- les mises hors service « conducteur ».

Date	Prov./Terr.	Description	NI du transporteur Plaque	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2021-11-24	QC	Signalisation non respectée	11111111 L123ABC	1004001118438300 CSR 291 55	Émise	1.5
2022-02-09	QC	Refus de déplacement	11111111 L123ABC	1004001118461971 CSR 470.1 52	Émise	2.5

- Pour une infraction hors Québec, le code d'équivalence du CCATM figure à la fin entre parenthèses.
- Article du *Code de la sécurité routière* équivalant à un article d'un règlement municipal.

Total des points pour les infractions 4.0
Points supplémentaires de répétition 0.0
Total 4.0

7. Implication dans les accidents

Cette section comprend :

- les accidents avec personnes blessées et pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- les accidents avec dommages matériels seulement qui réunissent les caractéristiques prévues à la Politique d'évaluation des CVL pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident.

Aucun accident à signaler.

Société de l'assurance automobile du Québec

7110 90 (2021-12)

Page 2 de 3

Les infractions de même nature répétées sont inscrites par regroupement de même nature. C'est l'article et la pondération initiale qui le déterminent. Dans ce regroupement pour l'article 443.1 du *Code de la sécurité routière*, nous considérons la pondération initiale de 5 points pour déterminer qu'il s'agit d'une répétition d'infraction de même nature et non de la pondération réduite de moitié après un an.

Le total des points pour une zone de comportement est égal à la somme des points pour les infractions et des points supplémentaires de répétition lorsqu'il y a une infraction de même nature (même article de loi et même pondération) qui se répète.

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Jean Imprudent

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-11

Numéro d'identification

I123456789101

Ancienne section 7.
La section 8 sera
dorénavant toujours
présente au SCC.

8. Autres événements

Cette section comprend les événements survenus avec un véhicule lourd impliquant le CVL qui ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de son comportement.

Aucun événement à signaler.

La nouvelle section 9
apparaîtra seulement si une
audience à la CTQ a eu lieu
au cours des deux dernières
années (voir le point 6.4 à la
page 22 de cette Politique).

9. Suivi particulier depuis l'audience du 2021-08-06

Cette section établit un portrait de l'évaluation continue depuis l'audience à la CTQ et tient compte uniquement des événements survenus après l'audience.

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	2	0	2	7,5	3,2	10,7 (66 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 6)	2	0	2	4	0	4 (28 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	4	0	4	11,5	3,4	14,9 (87 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

Pour tout renseignement relatif à votre *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*, vous pouvez communiquer avec la Société.

Adresse postale : **Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu**

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage, E-4-32
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Sans frais : 1 800 554-4814 (Québec, Canada, États-Unis)
Télécopieur : 418 643-1896

Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2

EXEMPLE DU DOCUMENT RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

Société de l'assurance automobile

Québec

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Renseignements relatifs au dossier de conduite



JEAN IMPRUDENT
1464 BOUL DE LA SÉCURITÉ
QUÉBEC QC G1K 8J6

Date

11 mai 2023, 08:47

Numéro d'identification

I123456789101

Expérience de promenade

176 mois

Permis de conduire

Statut du conducteur au 2023-05-11

Aucune sanction en vigueur

Catégorie	Date d'expiration	Classes	Conditions	Mentions
	2024-10-11	5 6D 8		

Statut du permis

Valide

Expérience de conduite par classe en mois et jours

Classe :	5	6D	8
Permis de conduire :	152-06	181-07	152-06
Permis probatoire :	024-10	024-10	024-10
Permis d'apprenti :	008-23		

Points d'inaptitude

Nombre de points d'inaptitude entraînant une sanction selon le régime de points : 15. Le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier est de 7.

Infractions entraînant l'inscription de points d'inaptitude

Cette section comprend les infractions inscrites au dossier au cours des 2 dernières années et qui entraînent l'inscription de points d'inaptitude.

Date de l'infraction	Date de la déclaration de culpabilité	Numéro d'article	Description sommaire	Points d'inaptitude
2022-02-03	2023-02-27	CS443.1	Cond usage tél/appareil/écran	5
2020-09-14	2021-06-29	CS328	Excès vitesse	2

Infractions pour grand excès de vitesse

Aucune infraction pour grand excès de vitesse n'est inscrite au dossier.

Infractions pour distraction au volant

Cette section comprend les infractions à l'article 443.1 du Code de la sécurité routière pour avoir fait usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif (information, divertissement) ou d'un écran d'affichage inscrites au dossier au cours des 2 dernières années.

Date de l'infraction	Date de la déclaration de culpabilité	Numéro d'article	Description sommaire
2022-02-03	2023-02-27	CS443.1	Cond usage tél/appareil/écran

Société de l'assurance automobile du Québec

5690 90 (2022-09)

Page 1 de 3

Avec vous,
au cœur de votre sécuritéImprudent
Jean

Date

11 mai 2023, 08:47

Numéro d'identification

I123456789101

Date de l'infraction	Date de la déclaration de culpabilité	Numéro d'article	Description sommaire
-------------------------	--	---------------------	----------------------

Sanctions imposées en vertu du Code de la sécurité routière et d'autres lois

Cette section comprend :

- les sanctions en vigueur ou en attente;
- les sanctions pour points d'incapacité inscrites au cours des 2 dernières années et celles découlant du *Code criminel* inscrites au cours des 10 dernières années, mais ne comprend pas celles qui ont fait l'objet d'une réhabilitation, s'il y a lieu. Les sanctions expirées ou réhabilitées seront prises en compte pour calculer la récidive;
- les sanctions administratives immédiates pour distraction au volant inscrites au cours des 2 dernières années et les autres suspensions administratives immédiates inscrites au cours des 3 dernières années, excepté celles de 24 heures.

Privilège visé	Entrée en vigueur	Règlement ou suspension	État	Description sommaire	Date de l'infraction	Date de la déclaration de culpabilité
Conduire	2022-02-03	2022-02-06	Terminée	Suspension distraction au volant (SAE)- CS443.3	2022-02-03	2022-02-03

Informations relatives à la conduite de véhicules lourds

Les événements ci-dessous sont inscrits au dossier du conducteur de véhicules lourds. Pour connaître le détail des événements considérés dans le dossier et leur pondération, comme le prévoit la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, veuillez demander le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* dans le dossier du conducteur, sur notre portail, au saaq.gouv.qc.ca.

Infractions et mises hors service liées à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec

Cette section comprend :

- les infractions commises ou pour lesquelles le conducteur a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et les mises hors service, pour une période de 2 ans à compter de la date de l'événement;
- les sanctions administratives immédiates liées à l'alcool ou aux drogues imposées au cours des 10 dernières années.

Date de l'événement	Date de la déclaration de culpabilité	Références légales	Description sommaire	Province	Vitesse constatée	Vitesse permise
2021-11-24		CSR.291 55	Signalisation non respectée	QC		
2022-02-03		CSR.443.1 111	Cellulaire / Appareil portatif	QC		
2022-02-09		CSR.470.1 52	Refus de déplacement	QC		
2022-11-04		CSR.93.1 12		QC		
2023-03-06		CSR.443.1 11	Cellulaire / Appareil portatif	QC		

Les infractions précédées d'un astérisque peuvent aussi se retrouver dans les sections « Infractions entraînant l'inscription de points d'incapacité », « Infractions pour grand excès de vitesse » et « Sanctions imposées en vertu du Code de la sécurité routière et d'autres lois ».

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Imprudent
Jean

Date

11 mai 2023, 08:47

Numéro d'identification

I123456789101

Accidents liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec

Aucun accident lié à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec n'est inscrit au dossier.

ANNEXE 3

TABLE ET PONDÉRATION DES INFRACTIONS¹⁹

On trouve dans la liste qui suit tous les articles du *Code de la sécurité routière* (CSR), de la *Loi sur les transports* (Loi T-12), de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL), du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (T-élèves) ou du *Code criminel* (CC) pris en considération dans l'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (CVL). Ils sont regroupés par zone de comportement de l'évaluation continue du conducteur et en fonction de la gravité (nombre de points) qui leur est associée. Il faut se référer au texte des lois mentionnées pour la description détaillée de chaque infraction.

Échelle de pondération

L'échelle de pondération des infractions varie de 1 à 6 points, en fonction de leur gravité. Les infractions critiques sont pondérées à 6 points, tandis que les infractions graves, présentées en italique dans cette table²⁰, sont pondérées à 3, 4 ou 5 points, selon le cas.

19 Voir le tableau à la fin de cette table pour obtenir des explications sur la pondération des infractions inscrites en bleu.

20 Les infractions graves figurent en italique dans les zones de comportement suivantes : « Règles de circulation » et « Utilisation d'un véhicule lourd ».

Zone de comportement « Règles de circulation »

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
1 point			
107	Omission de retourner son permis, sur demande de la Société, à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation, ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société	1	2
281	Utilisation non appropriée ou illégale d'un phare blanc à l'arrière d'un véhicule ou d'un gyrophare vert	1	1
281.1	Conduite d'un véhicule lourd dont le pare-brise ou les vitres n'étaient pas libres	1	1
292.0.1	Circulation avec un véhicule lent dans une voie autre que celle indiquée par le responsable de l'entretien	1	1
366	Passage à une intersection munie de feux de circulation alors que l'espace n'était pas suffisant pour la traverser sans la bloquer	1	1
377	Utilisation des feux de détresse pour un motif autre que la sécurité	1	1
378	- Utilisation des feux clignotants ou pivotants, de l'avertisseur sonore ou du dispositif de changement de signaux lumineux du véhicule d'urgence sans nécessité ou en dehors de l'exercice des fonctions - Omission de s'assurer que le non-respect d'une règle prescrite est sans danger	1	1
379	Utilisation des feux jaunes clignotants sans nécessité	1	1
381	Véhicule routier laissé sans surveillance avec la clé de contact dans le démarreur et les portières non verrouillées	1	1
382 à 387	Immobilisation non sécuritaire, non appropriée ou illégale d'un véhicule lourd	1	1
415	Engagement sur un chemin à accès limité ou départ d'un tel lieu en dehors des points d'accès ou de sortie	1	1
423	Circulation avec un véhicule routier muni de phares blancs projetant un faisceau vers l'arrière	1	1
425	Omission de diminuer l'intensité de l'éclairage des phares du véhicule	1	1
436	Freinage brusque	1	1

21 Le numéro de l'article affiché dans cette colonne réfère à un article du CSR, sauf si le numéro de l'article est précédé par l'une ou l'autre des abréviations suivantes :

- Loi T-12 pour *Loi sur les transports*;
- LPECVL pour *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- CC pour *Code criminel*;
- T-élèves pour *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

22 La pondération affichée dans cette colonne est celle qui figure dans le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*. De plus, à noter que certaines infractions sont pondérées plus sévèrement pour le conducteur (dans ces cas, leur pondération est surlignée en jaune).

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
438	Déplacement ou remorquage d'un véhicule endommagé sans avoir enlevé tout objet qui s'en est détaché	1	1
441	Utilisation de pneus munis de griffes ou d'un objet pouvant endommager la chaussée	1	1
442	Vue obstruée ou conduite gênée par un objet, un animal ou un autre passager	1	1
443.2	Port de plus d'un écouteur	1	1
500	Occupation de la chaussée, de l'accotement, d'une partie de l'emprise ou des abords d'un chemin public ou placement d'un obstacle de manière à entraver la circulation des véhicules	1	1
2 points			
65	Conduite d'un véhicule sans détenir la classe de permis appropriée ou les mentions prescrites	2	4
94	Possession de plus d'un permis d'apprenti conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe	2	4
95	Omission d'informer la Société des changements à apporter aux renseignements inscrits sur le permis de conduire	0	2
96	Fait de laisser conduire un tiers avec son propre permis ou d'utiliser le permis d'une autre personne	2	4
97	Conduite sans avoir le permis de conduire avec soi	0	2
293	Circulation interdite par une signalisation (événements spéciaux, compétitions sportives)	2	2
312	Circulation sur une propriété privée pour éviter une signalisation	2	2
320 à 324	Utilisation inappropriée des voies de circulation	2	2
325	Omission d'utiliser la voie de droite lorsque sa vitesse est inférieure à celle de la circulation	2	2
326	Terre-plein ou dispositif de séparation franchi ailleurs qu'aux endroits prévus	2	2
331	- Conduite d'un véhicule lourd à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale - Omission d'utiliser les feux de détresse lors d'une conduite lente susceptible de gêner la circulation	2	2
373, 374	Omission de signaler son intention à l'aide de signaux manuels	2	2
418	Circulation sur l'accotement d'un chemin public	2	2

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
424	Circulation avec un véhicule dont les phares ne sont pas allumés lorsque nécessaire	2	2
430	Ouverture d'une portière sans s'être immobilisé ou sans s'être assuré de pouvoir le faire sans danger	2	2
519.7	Omission d'avoir informé les personnes concernées de la non-validité de son permis	2	4
3 points			
98	Conditions relatives au permis de conduire non respectées	3	4
99	- Conduite d'un véhicule à titre d'apprenti conducteur sans être assisté par un titulaire de permis ayant le permis approprié - Assistance à un apprenti conducteur lors de la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis approprié	3	3
142	Renseignements faux ou trompeurs fournis lors de la demande d'un permis de conduire ou lors d'un changement des renseignements	0	3
146	Utilisation d'un document factice pouvant être confondu avec un permis	3	6
238	Phares, feux ou réflecteurs non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix	3	3
251	Installation ou introduction dans le véhicule d'un détecteur de cinémomètre ou de tout objet qui nuit au fonctionnement d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges	3	3
267	Pare-brise ou vitre non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix	3	3
293.1, al. 3	Circulation sur un chemin interdit par une signalisation pour des motifs de sécurité	3	3
299 ²³	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 11 et 20 km/h)	3	3
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 11 et 20 km/h)	3	3
310	Omission de se conformer à une signalisation	3	3
311	Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'une personne en autorité (brigadier scolaire, signaleur ou agent de la paix)	3	3
328 et 329	Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée (entre 11 et 20 km/h)	3	3

²³ Depuis le 6 juin 2012, les infractions pour excès de vitesse (articles 299, 303.2, 327, 328 et 329) ou pour non-respect d'un feu rouge (art. 359) enregistrées au moyen d'un cinémomètre ou d'un appareil de surveillance photographique ne sont plus prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant.

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
333	Conduite d'un véhicule dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire au fonctionnement d'un cinémomètre ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges	3	3
335, 336	Conduite trop rapprochée d'un autre véhicule	3	3
340	Augmentation de la vitesse en se faisant dépasser	3	3
341.1	Omission de réduire la vitesse de son véhicule à l'approche d'un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté par des véhicules et venant en sens inverse, ou non-respect de l'une ou l'autre des règles de circulation en présence d'un groupe de participants	3	3
358.1	- À l'approche d'un carrefour giratoire, omission de ralentir et de céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour avant de s'y engager - Omission de circuler dans le sens antihoraire une fois engagé dans le carrefour giratoire	3	3
361	Omission d'immobiliser son véhicule à une intersection avec feu jaune	3	3
362	Omission de diminuer sa vitesse ou de céder le passage à un feu jaune clignotant	3	3
363, 364	Omission de céder le passage face à un feu vert ou à une flèche verte	3	3
365	Circulation dans une voie autre que celle indiquée par une flèche verte pointant vers le bas	3	3
375	Omission de signaler son intention de façon continue et sur une distance suffisante	3	3
396	Port incorrect de la ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement	3	5
406.2	Changement de voie à l'approche et à l'intérieur d'une intersection	3	3
416	Marche arrière prohibée sur un chemin à accès limité	3	3
421	Conduite d'un véhicule lourd à circulation restreinte ou interdite	3	3
443.1	Usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif visé à l'article 443.1 du CSR	3	5
496.4	Conduite d'un véhicule sur une rue partagée à une vitesse excédant 20 km/h	3	3
496.6	Omission de céder le passage à un piéton circulant sur une rue partagée	3	3
496.7	Conduite d'un véhicule routier sur une vélorue à une vitesse excédant 30 km/h	3	3
498	Interdiction de jeter, de déposer ou d'abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public	3	3

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
498.1	Circulation avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un risque pour les usagers de la route	3	3
4 points			
168	<i>Manquement aux différents devoirs d'un conducteur impliqué dans un accident</i>	4	4
169	<i>Omission de faire appel à un agent lors d'un accident avec dommages corporels</i>	4	4
170	<i>Informations requises non fournies par un conducteur impliqué dans un accident</i>	4	4
171	<i>Omission d'aviser un agent de la paix, en certaines circonstances, lors d'un accident</i>	4	4
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 21 et 30 km/h)	4	4
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 21 et 30 km/h)	4	4
311.1	Omission de réduire la vitesse ou d'emprunter une autre voie ou, à défaut, l'accotement face au signal lumineux d'une flèche jaune installé sur un véhicule routier en mouvement prescrivant un changement de voie	4	4
326.1	Franchissement prohibé d'une ligne continue de démarcation de voie	4	4
327	<i>Vitesse ou action imprudente</i>	4	5
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 21 et 30 km/h)	4	4
330	Omission de réduire sa vitesse alors que les circonstances l'exigent (obscurité, brouillard, pluie, autres précipitations, chaussée glissante ou non dégagée)	4	4
339	Manœuvre de dépassement fautive	4	4
341	Dépassement non sécuritaire d'une bicyclette ou d'un piéton	4	4
342	<i>Dépassements successifs en zigzag</i>	4	4
345	<i>Dépassement prohibé en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse</i>	4	4
346 à 348	Dépassement non sécuritaire	4	4
349, 350	Omission de céder le passage	4	4
351 à 358	Virage dangereux ou non réglementaire	4	4
359.1	Virage à droite sur feu rouge alors qu'une signalisation l'interdit ou, si la signalisation le permet, omission d'immobiliser son véhicule avant le virage	4	4

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
371	Omission du conducteur d'accorder la priorité de passage aux véhicules qui circulent dans la voie où il veut s'engager	4	4
372, 376	Omission de signaler son intention avec les feux de changement de direction ou de s'assurer de l'absence de danger	4	4
395	Ceinture de sécurité manquante, modifiée ou hors d'usage	4	4
402 à 405	Omission de céder le passage	4	4
406	<i>Omission de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche</i>	4	4
406.1	<i>Omission de réduire la vitesse ou de changer de voie lorsqu'un véhicule d'urgence, une dépanneuse dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés ou un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune sont immobilisés sur un chemin public</i>	4	4
407 à 410	Omission de céder le passage	4	4
411	Omission d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres de la voie ferrée	4	4
412	Engagement sur un passage à niveau sans espace suffisant	4	4
417	Marche arrière dangereuse ou gênant la circulation	4	4
422	Conduite dans le contexte d'un pari, d'un enjeu ou d'une course	4	4
433	<i>Fait de tolérer qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure, dans la benne ou dans la caisse d'un véhicule en mouvement</i>	4	4
434	<i>Fait de tolérer qu'une personne s'agrippe à un véhicule en mouvement, ou soit tirée ou poussée par lui</i>	4	4
460	<i>Omission d'immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire sont en fonction</i>	4	4
5 points			
102	Refus de remettre son permis de conduire à un agent de la paix	0	5
105	Conduite d'un véhicule routier en étant sous sanction	5	6
202.1.4	Échouer à une épreuve de coordination des mouvements exigée par un agent de la paix	5	5
299	<i>Excès de vitesse dans une municipalité (entre 31 et 40 km/h)</i>	5	5

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 31 et 40 km/h)	5	5
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 31 et 40 km/h)	5	5
359	Omission de se conformer à un feu rouge	5	5
360	Omission de se conformer à un feu rouge clignotant	5	5
367	Omission d'immobiliser son véhicule lorsqu'un feu de circulation est défectueux ou inopérant	5	5
368 à 370	Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	5	5
Critiques (6 points)²⁴			
202.2 (202.4, par. 2)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme	6	Transfert CTQ ²⁵
202.2 (202.4, par. 2)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd par un conducteur âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme	6	Transfert CTQ
202.2.1.1 (202.4, par. 3)	Conduite, garde ou contrôle d'un autobus ou d'un minibus alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme	6	Transfert CTQ
202.2.1.2 (202.4, par. 4)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd, autre qu'un autobus ou un minibus, alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
202.3 (202.5)	Refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de lui fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements	6	Transfert CTQ
202.4, par. 1	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
202.4.1, par. 1	Conduite avec présence de drogue dans l'organisme (agent évaluateur)	6	Transfert CTQ
202.4.1, par. 2	Conduite avec présence de drogue dans l'organisme (test salivaire) ²⁶	6	Transfert CTQ
299	Excès de vitesse dans une municipalité (41 km/h ou plus)	6	6

24 Les articles figurant entre parenthèses dans cette colonne réfèrent aux sanctions administratives appliquées sur-le-champ pour ces infractions (durée de la suspension du permis de conduire).

25 L'expression « Transfert CTQ » signifie que l'infraction n'est pas pondérée, car le dossier de comportement du CVL est transféré à la Commission des transports du Québec (CTQ).

26 Cet article n'est pas en vigueur au moment de la publication de cette édition.

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (41 km/h ou plus)	6	6
328, 329	Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée (41 km/h ou plus)	6	6
443	Consommation par le conducteur d'une boisson alcoolisée, de cannabis ou d'autres drogues (à bord du véhicule lourd)	6	Transfert CTQ
CC 220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)	6	6
CC 236	Culpabilité d'homicide involontaire	6	6
CC 320.13 (1)	Conduite dangereuse	6	6
CC 320.13 (2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	6	6
CC 320.13 (3)	Conduite dangereuse causant la mort	6	6
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (4)	Capacité affaiblie par la drogue (concentration moindre)	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (2)	Capacité affaiblie causant des lésions corporelles	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (3)	Capacité affaiblie causant la mort	6	Transfert CTQ
CC 320.15	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28	6	Transfert CTQ
CC 320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident	6	6
CC 320.16 (2) et (3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort	6	6
CC 320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule	6	6

Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
1 point			
228	Utilisation d'un feu jaune clignotant ou pivotant lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis	1	1
228.1	Utilisation non appropriée d'un panneau de signalisation exigé pour un permis spécial de circulation	1	1
239.1 ²¹	Conduite d'un véhicule routier visé à l'article 239.1 du CSR sans avoir avec soi le certificat de reconnaissance	1	1 ²²
239.2	Omission par le conducteur visé à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 du CSR de remettre à un agent de la paix, sur demande, le certificat qu'il est tenu d'avoir en vertu de ces articles	1	1
513	- Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public - Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Hauteur excessive de moins de 0,1 mètre - Largeur excessive de moins de 0,2 mètre - Longueur excessive de moins de 1 mètre - Excédent de moins de 0,5 mètre	1	1
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)	1	1
Loi T-12 48.14	Conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'élèves sans avoir avec soi son certificat de compétence	0	1
T-élèves 44.1	Omission de mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs	1	1
T-élèves 44.2	Omission de mettre en marche les feux de détresse lorsque requis	1	1
2 points			
274	Panneau avertisseur de circulation lente manquant	2	2
432	Omission d'immobiliser un autobus ou un minibus dans les zones prévues à cette fin ou à l'extrême droite de la chaussée pour faire monter ou descendre des passagers	2	2
458	Mauvaise utilisation du signal d'arrêt obligatoire ou des feux rouges intermittents	2	2

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
459	Utilisation des feux rouges intermittents ou du signal d'arrêt obligatoire quand le véhicule scolaire ne transporte pas d'élèves	2	2
513	- Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public - Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Hauteur excessive de 0,1 à moins de 0,2 mètre - Largeur excessive de 0,2 à moins de 0,4 mètre - Longueur excessive de 1 à moins de 2 mètres - Excédent de 0,5 à moins de 1 mètre	2	2
621 (2.1)	Lors de la conduite d'un autobus ou d'un minibus destiné aux transports des personnes handicapées, omission de : - faire fonctionner les feux de détresse lorsque le véhicule est arrêté pour faire monter ou descendre les passagers - s'assurer que tous les fauteuils roulants sont bien immobilisés - s'assurer que les ceintures de sécurité sont bien bouclées	2	2
Loi T-12 48.12	Conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'élèves sans être titulaire d'un certificat de compétence	2	4
T-élèves 45	Sortie du conducteur du véhicule alors qu'il y avait des élèves à bord ou omission du conducteur d'arrêter le moteur, d'enlever la clé de contact et d'appliquer le frein de secours pour assister un élève handicapé	2	2
T-élèves 46	Fait, pour le conducteur, d'autoriser ou de tolérer que plus de trois élèves soient assis sur une banquette	2	2
T-élèves 49, par. 2	Omission du conducteur d'immobiliser le fauteuil roulant ou de s'assurer que la ceinture que doit porter l'élève handicapé est attachée	2	2
T-élèves 49, par. 4	Omission du conducteur de refuser de transporter un élève handicapé dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé ou qui ne peut s'asseoir sur une banquette	2	2
3 points			
291, al. 3	Circulation interdite par une signalisation sur un chemin public (masse ou dimension excédentaire)	3	3
292.1	Circulation sur un chemin dont la signalisation interdit un excès de charge, sans être muni d'un système de ralentissement	3	3

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
364.1	Omission du conducteur d'un autobus se trouvant face à un feu pour autobus de s'assurer, avant de poursuivre sa route dans la direction autorisée, de pouvoir le faire sans danger	3	3
406.2	Omission du conducteur d'un autobus autorisé à s'engager dans une intersection par un feu pour autobus de s'assurer de pouvoir effectuer la manœuvre sans danger	3	3
418.2	Circulation du conducteur d'un autobus sur un tronçon d'accotement d'une autoroute ou d'un autre chemin à accès limité alors que l'ensemble des conditions prévues à l'article 418.2 du CSR n'ont pas été respectées	3	3
418.3	Circulation du conducteur d'un autobus sur un tronçon d'accotement, en application de l'article 418.2 du CSR, en excédant de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement	3	3
426	Transport de plus de passagers qu'il y a de places munies d'une ceinture de sécurité ou de places disponibles pour les asseoir	3	3
437	Tirage d'un véhicule dont les roues demeurent au sol sans être retenues solidement au moyen d'une barre	3	3
437.1	Tirage d'une remorque ou d'une semi-remorque sans mécanisme d'attelage adéquat (feux, système de freins, chaînes, câbles, etc.)	3	3
437.2	Tirage d'un ensemble de véhicules lorsque ce n'est pas requis par un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité	3	3
455	Transport de personnes non assises (véhicule d'écoliers en mouvement)	3	3
464	Conduite d'un véhicule hors normes sans avoir avec soi le permis spécial de circulation	3	3
471, par. 4	Chargement non placé, retenu ou recouvert selon la réglementation sur les normes d'arrimage des charges	3	3
473.1	Conduite d'un véhicule hors dimensions sans avoir avec soi le permis spécial de circulation	3	3
474	Absence du signal avertisseur indiquant que l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules	3	3
497	Conduite d'un véhicule de plus de 900 kg pouvant souffler la neige dans un milieu résidentiel où la limite est de 50 km/h ou moins, sans un surveillant à l'avant	3	3

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
513	- Écart de 8 % à moins de 12 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public - Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc - Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc, délivré par le ministre - Surcharge axiale de 15 % à moins de 18 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 - Hauteur excessive de 0,2 à moins de 0,3 mètre - Largeur excessive de 0,4 à moins de 0,6 mètre - Longueur excessive de 2 à moins de 3 mètres - Excédent de 1 à moins de 1,5 mètre	3	3
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)	3	3
519.3, al. 1	Omission de remplir, de signer ou de tenir à jour le rapport de ronde de sécurité	3	3
519.3, al. 3	Omission de contresigner le rapport de ronde de sécurité ou de le faire parvenir à l'exploitant dans les délais prescrits	3	3
519.4	Absence de la liste des déficiences mécaniques applicable au véhicule lourd, du rapport de ronde de sécurité ou du rapport de vérification spécifique à un autocar à bord du véhicule	3	3
519.4.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar n'était pas à bord du véhicule	3	3
519.5, al. 2	Omission de signaler une déficience mécanique mineure	3	3
519.8	Distribution et arrimage non conformes du fret, de la messagerie et des bagages d'un autobus ou d'un minibus	3	3
519.10	Omission d'inscrire tous les renseignements requis dans sa fiche journalière, d'avoir en sa possession les documents déterminés par règlement ou de faire parvenir aux personnes appropriées les fiches journalières et les documents justificatifs	3	3
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)	3	3

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
T-élèves 47	Omission de s'assurer que les élèves sont assis de façon sécuritaire ou que rien n'obstrue l'allée centrale	3	3
4 points			
292	Freins non vérifiés lorsqu'une signalisation indiquait un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins	4	4
413	<i>Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger</i>	4	4
471, par. 2	Chargement réduisant le champ de vision ou masquant les feux ou les phares	4	4
471, par. 4	Cargaison mal arrimée, capacité insuffisante des appareils, mauvaise installation	4	4
474.1	Omission de remettre à un agent de la paix, à sa demande, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison et ceux établissant la compétence du conducteur dans le transport de matières dangereuses	4	5
513	- Écart de 12 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public - Écart de 8 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc - Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc délivré par le ministre - Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de 18 % à moins de 20 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Hauteur excessive de 0,3 à moins de 0,4 mètre - Largeur excessive de 0,6 à moins de 0,8 mètre - Longueur excessive de 3 à moins de 4 mètres - Excédent de 1,5 à moins de 2 mètres	4	4
519.2	Omission de faire la ronde de sécurité du véhicule lourd ou absence d'observations dans le rapport de ronde de sécurité	4	4
519.10	- Omission de remplir les fiches journalières - Remplissage de plus d'une fiche journalière par jour - Inscription de renseignements inexacts sur les fiches journalières	4	4

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le <i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i> (selon le montant de l'amende)	4	4
Loi T-12 48.15	Omission de remettre à l'agent de la paix son certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers	0	4
5 points			
456	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire pour faire monter ou descendre des personnes (autobus et minibus affecté au transport d'écoliers)	5	5
457	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt (autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers immobilisé dans une file)	5	5
468, al. 2	Refus de conduire un véhicule hors normes dans un endroit convenable à la demande d'un agent de la paix	5	5
470.1	Omission de conduire un véhicule à un poste de contrôle et d'en faciliter les vérifications, à la demande d'un agent de la paix ou lorsqu'une signalisation l'exige	5	5
472, al. 2	Omission de conduire un véhicule dont le chargement présente un danger dans un lieu convenable à la demande d'un agent de la paix	5	5
471, par. 1 et 3	Chargement qui se déplace ou se détache du véhicule, ou compromet sa stabilité ou sa conduite	5	5
513	- Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public - Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc - Écart de 10 % à moins de 15 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc délivré par le ministre - Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de 20 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Surcharge axiale de 15 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc - Hauteur excessive de 0,4 à moins de 0,5 mètre - Largeur excessive de 0,8 à moins de 1 mètre - Longueur excessive de 4 à moins de 5 mètres - Excédent de 2 à moins de 2,5 mètres	5	5

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)	5	5
519.2.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que la ronde de sécurité n'a pas été effectuée	5	5
519.2.2	Conduite d'un autocar alors que la vérification spécifique à un autocar n'a pas été effectuée	5	5
519.3, al. 2	Possession de plus d'un rapport de ronde de sécurité pour une même ronde	5	5
519.4	Refus de remettre pour examen à un agent de la paix toute liste de défauts applicables, le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar	5	5
519.5, al. 1	Omission de signaler une défectuosité majeure	5	5
519.8.1, al. 1, 2, 4	Conduite alors que : - la capacité de conduire est affaiblie - sa sécurité ou sa santé ainsi que celles du public ou des employés de l'exploitant sont compromises ou risquent d'être compromises - les dispositions des articles 519.9 (heures de conduite et de repos) et 519.10 (fiche journalière) du CSR ne sont pas respectées	5	5
519.10	- Fait de falsifier, d'abîmer ou de mutiler les fiches journalières ou les documents justificatifs - Refus de remettre pour examen, à un agent de la paix, les fiches journalières et les documents justificatifs	5	5
519.11	Omission de remettre à un agent de la paix le contrat de location ou le contrat de service	5	5
519.28	Omission de conduire son véhicule lourd dans un endroit convenable (matières dangereuses)	5	5
519.70, al. 2	Omission de se conformer à l'exigence d'un contrôleur routier lors de la garde, de la possession ou du contrôle d'un véhicule	5	5
636	Omission d'immobiliser son véhicule à la demande d'un agent de la paix	5	5
638.1	Entrave à l'action d'un agent de la paix, soit : - tromperie par réticence ou par fausse déclaration - refus de fournir les renseignements requis ou tout document qu'un agent de la paix a le droit d'exiger ou d'examiner - dissimulation ou destruction d'un document ou d'un bien pertinent lors d'un contrôle	5	5

Article ²¹	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²²
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le <i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i> (selon le montant de l'amende)	5	5
Loi T-12 50	Entrave à l'action d'un membre de la Commission, d'une personne désignée, d'une personne autorisée à agir comme inspecteur, d'un agent de la paix ou d'un enquêteur du Ministère dans l'exercice de ses fonctions, soit : • tromperie par réticence ou par fausse déclaration • refus de fournir un renseignement que la personne a le droit d'exiger ou d'examiner • dissimulation ou destruction d'un document ou d'un bien pertinent lors d'une enquête	5	5
Critique (6 points)			
513	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation	6	6
513	Charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre	6	6
513	Charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6	6	6
513	Circulation avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation	6	6
513	Fait, pour le véhicule lourd, d'excéder la dimension permise indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre des façons suivantes : • 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur • 1 mètre ou plus, pour la largeur • 5 mètres ou plus, pour la longueur • 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule	6	6
519.6	Conduite d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure	6	6
519.8.1, al. 3	Conduite alors que le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service	6	6
519.34	Non-respect d'une déclaration de mise hors service « conducteur » délivrée par un agent de la paix	6	6
646	Circulation dans un tunnel avec des matières dangereuses	6	6
LPECVL 48	Exploitation ou conduite d'un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet ou non-respect d'une condition	6	6

Pondération et amendes associées aux infractions inscrites en bleu

Pondération des infractions relatives au transport des matières dangereuses (**article 646**) en fonction du montant des amendes exigé

Conducteur		Exploitant	
Pondération	Amende	Pondération	Amende
3 points	90 \$	3 points	175 \$
4 points	175 \$	4 points	350 \$
5 points	350 \$	5 points	700 \$

Pondération des infractions relatives au non-respect des conditions liées au permis spécial de circulation (**article 513**) en fonction du montant des amendes exigé

Conducteur		Exploitant	
Pondération	Amende	Pondération	Amende
1 point	90 \$	1 point	150 \$ ou 175 \$
3 points	175 \$	3 points	300 \$ ou 350 \$
5 points	350 \$	5 points	600 \$ ou 700 \$

Précisions importantes

Article 513 du CSR

En vertu de l'article 513 du CSR, un constat d'infraction peut être remis au conducteur d'un véhicule lourd ainsi qu'au titulaire du permis spécial de circulation. Le titulaire du permis agit à titre d'exploitant et doit respecter l'ensemble des conditions liées au permis spécial, notamment celles relatives à l'installation d'équipements requis, à l'utilisation conforme de véhicules d'escorte ou au respect des règles de circulation particulières. Lorsqu'un constat est remis au titulaire du permis spécial, l'infraction est inscrite dans le dossier de ce titulaire à titre d'exploitant avec la pondération appropriée.

Codes « de situation », « défendeur » et « véhicule »

Ces codes n'ont aucune portée légale et ne peuvent donc pas être interprétés de manière restrictive. Ils sont inscrits sur les constats d'infraction à titre indicatif pour faciliter le travail administratif des poursuivants.

ANNEXE 4

TABLEAU DES CODES D'ÉQUIVALENCE ÉTABLIS PAR LE CONSEIL CANADIEN DES ADMINISTRATEURS EN TRANSPORT MOTORISÉ (CCATM) POUR LES INFRACTIONS ET PONDÉRATION DE CELLES-CI AU QUÉBEC

Zone de comportement « Règles de circulation »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1	Conduite à une vitesse supérieure à la vitesse raisonnable et prudente; vitesse trop grande par rapport aux conditions	4	4
4	Vitesse supérieure à la vitesse permise	2	2
5	Excès de 1 à 10 km/h par rapport à la vitesse permise	0	0
6	Excès de 11 à 20 km/h par rapport à la vitesse permise	3	3
7	Excès de 21 à 30 km/h par rapport à la vitesse permise	4	4
8	Excès de 31 à 40 km/h par rapport à la vitesse permise	5	5
9	Excès de 41 à 49 km/h par rapport à la vitesse permise	6	6
10	Excès de 50 km/h ou plus par rapport à la vitesse permise	6	6
12	Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	3	3
13	Circulation à une vitesse inférieure à la vitesse minimale, entravant la circulation normale des autres véhicules	2	2
14	Course ou compétition de vitesse	4	4
16	Conduite dangereuse ou conduite sans considération raisonnable pour les autres usagers de la route	4	5
19	Vitesse ou action imprudente	4	5
20	Utilisation d'un détecteur de radar là où un tel dispositif est interdit	3	3

²⁷ La description des équivalences affichée ici est abrégée dans l'état de dossier.

²⁸ À noter que certaines infractions (équivalences) sont pondérées plus sévèrement pour le conducteur (dans ces cas, leur pondération est surlignée en jaune).

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
100	Omission de s'arrêter à un feu rouge clignotant se trouvant à une intersection ou de s'arrêter à une traverse piétonnière	5	5
101	Omission de s'arrêter à un feu rouge clignotant ailleurs qu'à une intersection	5	5
102	Omission d'obéir à un panneau d'arrêt ou à un signal d'arrêt	5	5
104	Omission de se conformer à un feu rouge	4	4
105	Omission de se conformer à un feu jaune	3	3
107	Omission de céder le passage	4	4
108	Omission de se conformer aux signaux d'un agent de la paix ou d'un policier	5	5
109	Omission de se conformer aux ordres d'un agent de la paix ou d'un policier	3	3
110	Dépassement d'un autobus scolaire; omission de s'arrêter pour un autobus scolaire	4	4
112	Omission de se conformer aux directives à un passage à niveau	4	4
113	Omission de se conformer à la signalisation ou à la barrière d'un passage à niveau	4	4
114	Omission de se conformer aux signaux d'un véhicule d'urgence	4	4
200	Omission de signaler un accident	4	4
201	Délit de fuite	4	4
203	Omission de porter secours à une personne blessée	4	4
204	Fait d'être titulaire à la fois d'un permis de conduire délivré par son administration et d'un permis délivré par une autre autorité administrative	2	4
205	Mauvais usage du permis	2	4
206	Conduite d'un véhicule d'une catégorie non autorisée par une classe de permis	2	4
207	Non-conformité aux restrictions ou aux conditions du permis	3	4

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
210	Fausse déclaration ou refus de fournir un renseignement	2	4
212	Contravention relative au port de la ceinture de sécurité; transport de plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité	3	5
213	Omission de produire un document ou de rendre un permis révoqué ou suspendu	3	5
214	Conduire un véhicule ou en permettre la conduite avec un permis révoqué ou suspendu	5	6
215	Tirer une remorque ou une semi-remorque sans les dispositifs de sûreté prescrits pour le véhicule remorqueur	3	3
216	Omission de munir un véhicule lent d'un panneau avertisseur	2	2
217	Conduite d'un véhicule dans lequel un téléviseur peut être vu par le conducteur, ou port d'écouteurs ou d'un casque d'écoute en conduisant	1	1
218	Arrêt non autorisé ou non sécuritaire, ou véhicule laissé sans surveillance et sans avoir retiré la clé du contact ni verrouillé les portes	1	1
220	Possession ou utilisation d'un permis de conduire délivré à quelqu'un d'autre	2	4
222	Possession ou utilisation d'un permis de conduire fictif	3	6
226	Utilisation d'un appareil à commande manuelle en conduisant	3	5
300	Dépassement prohibé	4	4
301	Dépassement par la droite	4	4
303	Conduite dans la voie de gauche	2	2
304	Dépassement par la gauche non sécuritaire	4	4
308	Dépassement par la gauche après avoir franchi une ligne continue	3	3
313	Défaut d'effectuer un dépassement dans les règles	4	4
314	Défaut de respecter la priorité accordée à un véhicule effectuant un dépassement	3	3

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
315	Dépassement en zone interdite	3	3
316	Omission de ralentir ou de s'écarter à proximité d'un véhicule officiel arrêté	4	4
317	Défaut d'obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation	2	2
318	Dépassement d'un véhicule arrêté à un passage piétonnier	3	3
320	Défaut de garder ses distances d'avec le véhicule en avant	3	3
322	Mauvaise utilisation des clignotants, signalisation insuffisante ou absence de signalisation	2	2
323	Mauvaise utilisation des feux ou des dispositifs d'éclairage	1	1
324	Défaut d'allumer les phares et les feux lorsque requis	2	2
325	Défaut d'allumer les feux intermittents d'un autobus scolaire lorsque requis	5	5
326	Mauvaise utilisation des feux intermittents d'un autobus scolaire	2	2
327	Défaut de s'assurer que les occupants d'un autobus scolaire sont bien assis lorsque requis	3	3
328	Utilisation de la mauvaise voie ou d'un mauvais emplacement	2	2
329	Virage dangereux ou illégal; franchissement de la bande médiane ou d'un terre-plein	4	4
330	Conduite ne respectant pas la signalisation	3	3
331	Marche arrière non sécuritaire	3	3
332	Obstruction ou blocage d'une intersection	1	1
333	Emprunt ou sortie d'un chemin à accès limité ailleurs qu'aux endroits prévus	1	1
334	Conduite avec la vue obstruée	1	1

Zone de comportement « Règles de circulation »
Code criminel (infraction commise avant le 18 décembre 2018)

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1100	Négligence criminelle entraînant la mort, art. 220	6	6
1101	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles, art. 221	6	6
1102	Homicide involontaire, art. 236	6	6
1103	Conduite dangereuse, art. 249 (1)(a)	6	6
1104	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles, art. 249 (3)	6	6
1105	Conduite dangereuse entraînant la mort, art. 249 (4)	6	6
1106	Omission d'arrêter lors d'un accident, art. 252 (1)	6	6
1107	Conduite avec facultés affaiblies, art. 253 (1)(a)	6	Transfert CTQ
1108	Alcoolémie dépassant 80 mg par 100 ml de sang, art. 253 (1)(b)	6	Transfert CTQ
1109	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, art. 254 (5)	6	Transfert CTQ
1110	Conduite avec facultés affaiblies entraînant des blessures, art. 255 (2)	6	Transfert CTQ
1111	Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, art. 255 (3)	6	Transfert CTQ
1116	Omission d'arrêter lors d'une poursuite policière, art. 249.1 (1)	6	6
1120	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la suite d'un accident qui entraîne des blessures, art. 255 (2.2)	6	Transfert CTQ
1121	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la suite d'un accident ayant causé la mort, art. 255 (3.2)	6	Transfert CTQ
1122	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne des lésions corporelles, art. 255 (2.1)	6	Transfert CTQ

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1123	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne la mort, art. 255 (3.1)	6	Transfert CTQ
1124	Omission d'arrêter (lors d'une poursuite policière) entraînant des lésions corporelles ou la mort, art. 249.1 (3)	6	6
1125	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles, art. 252 (1.2)	6	6
1126	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort, art. 252 (1.3)	6	6
1127	Concentration de drogue dans le sang supérieure à la limite permise, art. 253 (3)(a)	6	Transfert CTQ
1128	Taux de drogue dans le sang supérieur aux limites inférieures permises, art. 253 (3)(b)	6	Transfert CTQ
1129	Combinaison drogue-alcool supérieure à la limite permise, art. 253 (3)(c)	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Règles de circulation »

Code criminel (infraction commise à partir du 18 décembre 2018)

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1130	Négligence criminelle entraînant la mort, art. 220	6	6
1131	Négligence criminelle causant des lésions corporelles, art. 221	6	6
1132	Homicide involontaire, art. 236	6	6
1133	Conduite dangereuse, art. 320.13 (1)	6	6
1134	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles, art. 320.13 (2)	6	6
1135	Conduite dangereuse causant la mort, art. 320.13 (3)	6	6
1136	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident, art. 320.16 (1)	6	6

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1137	Capacité de conduire affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue, art. 320.14 (1)(a)	6	Transfert CTQ
1138	Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, art. 320.14 (1)(b)	6	Transfert CTQ
1139	Omission ou refus d'obtempérer, art. 320.15 (1)	6	Transfert CTQ
1140	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, art. 320.14 (2)	6	Transfert CTQ
1141	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort, art. 320.14 (3)	6	Transfert CTQ
1146	Fuite causant des lésions corporelles ou la mort, art. 320.17	6	6
1150	Omission ou refus d'obtempérer à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles, art. 320.15 (2)	6	Transfert CTQ
1151	Omission ou refus d'obtempérer à la suite d'un accident ayant entraîné la mort, art. 320.15 (3)	6	Transfert CTQ
1152	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, art. 320.14 (2)	6	Transfert CTQ
1153	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort, art. 320.14 (3)	6	Transfert CTQ
1155	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles, art. 320.16 (2)	6	6
1156	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, art. 320.16 (2) ou (3)	6	6
1157	Conduite avec une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue, art. 320.14 (1)(c)	6	Transfert CTQ
1158	Conduite avec une concentration de drogue dans le sang inférieure à celle établie par règlement pour cette drogue, art. 320.14 (4)	6	Transfert CTQ
1159	Conduite avec une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, dans les cas où ils sont combinés, art. 320.14 (1)(d)	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Règles de circulation »

Suspension administrative du permis de conduire

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
1304	Sanction administrative de 24 heures : imposée par un agent de la paix sur place relativement à la conduite avec facultés affaiblies	6	Transfert CTQ
1307	Sanction administrative pour conduite avec facultés affaiblies : imposition par le Registraire d'une interdiction ou d'une suspension directement liée à des condamnations ou à des interdictions criminelles	6	Transfert CTQ
1308	Sanction administrative sur place pour conduite avec facultés affaiblies : suspension de 3 ou de 6 mois lorsque l'agent de la paix a des raisons de croire que la personne conduisait avec les facultés affaiblies	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
400	Dépassement du nombre d'heures de conduite prescrit par le <i>Règlement</i> (heures de conduite et heures de service quotidiennes)	5	5
401	Défaut de tenir sa fiche journalière à jour comme le prescrit le <i>Règlement</i>	3	3
402	Fraude – possession de deux fiches journalières ou plus pour la même période, ou falsification des fiches ou d'autres documents	5	5
403	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, en matière d'heures de service du conducteur	5	5
404	Refus de remettre son permis et de permettre à un agent de la paix de prendre possession du véhicule après avoir dépassé le nombre d'heures de conduite permis.	5	5
406	Défaut d'être en possession de la fiche journalière ou des documents justificatifs pendant la conduite	4	4
407	Défaut de présenter la fiche journalière ou les documents justificatifs	4	4

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
408	Conduite avec les facultés affaiblies au point d'en devenir dangereux	5	5
409	Conduite tandis que l'aptitude au volant menace la sécurité ou la santé publique	5	5
410	Conduite en étant l'objet d'une déclaration de mise hors service	6	6
411	Conduite lorsque cela n'est pas conforme au <i>Règlement</i>	5	5
412	Défaut de prendre 8 heures consécutives de repos après avoir conduit pendant 13 heures	5	5
413	Défaut de prendre 8 heures consécutives de repos après avoir été 14 heures en service	5	5
414	Conduite après que 16 heures se sont écoulées entre les périodes de repos	5	5
415	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 24 heures consécutives en 14 jours	5	5
416	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 10 heures en une journée	5	5
417	Défaut de prendre des heures de repos – au moins 2 en plus des 8 consécutives	5	5
418	Défaut de se conformer aux heures de repos – après 13 heures de conduite ou 15 heures de service (camions de grumes)	5	5
419	Heures de conduite ou de service excédentaires (camions de grumes)	5	5
420	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 3 périodes de repos en 24 jours	5	5
421	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 72 heures consécutives de repos	5	5
422	Défaut de prendre 8 heures de repos consécutives	5	5
423	Défaut de se conformer aux heures de repos – n'a pas séparé son temps de repos quotidien (conducteur en solo)	5	5
424	Défaut de se conformer aux heures de repos – n'a pas séparé son temps de repos quotidien (équipe de conducteurs)	5	5

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
425	Défaut de se conformer au cycle 1 ou au cycle 2	5	5
426	Heures excédentaires – cycle 1	5	5
427	Heures excédentaires – cycle 2	5	5
428	Défaut de se conformer aux heures de repos – 24 heures consécutives après 70 heures de service	5	5
429	Conduite après avoir accumulé 120 heures de service pendant n'importe quelle période de 14 jours	5	5
430	Conduite après avoir accumulé 70 heures de service pendant n'importe quelle période de 7 jours	5	5
431	Passage du cycle 1 au cycle 2 sans avoir pris le nombre requis d'heures de repos	5	5
432	Passage du cycle 2 au cycle 1 sans avoir pris le nombre requis d'heures de repos	5	5
433	Défaut de placer une copie de l'exemption à bord du véhicule	4	4
434	Défaut de fournir une liste des véhicules exemptés au directeur	4	4
435	Défaut de fournir la fiche quotidienne ou les documents justificatifs pour le véhicule commercial	4	4
436	Défaut d'aviser le directeur d'une collision impliquant un véhicule commercial exempté	3	3
437	Défaut de se conformer aux conditions d'exemption qu'a imposées le directeur	5	5
439	Défaut de corriger sur-le-champ tout manquement à la conformité	5	5
440	Défaut d'avoir en sa possession les fiches journalières des 14 journées précédentes	4	4
442	Défaut de faire parvenir, de montrer, de déposer ou de distribuer les fiches journalières et les pièces justificatives comme le prescrit le <i>Règlement</i>	3	3
443	Conduite après avoir accumulé 13 heures au volant	5	5
444	Conduite après avoir accumulé 14 heures de service	5	5

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
445	Défaut de se conformer aux conditions d'un permis délivré en vertu du <i>Règlement</i>	5	5
446	Demande, requête ou autorisation du transporteur au conducteur pour que ce dernier prenne le volant tandis que sa fiche journalière n'est pas à jour	5	5
447	Défaut de fournir les renseignements de l'enregistreur de bord	4	4
500	Omission d'inspecter le véhicule, de le faire inspecter ou de l'entretenir conformément aux normes établies par règlement	4	4
501	Manquement à inscrire l'information complète sur le rapport de ronde de sécurité	3	3
502	Omission de conserver un rapport de ronde de sécurité dans le véhicule	3	3
503	Omission de faire transmettre un rapport d'inspection	3	3
504	Omission de signaler au transporteur les défauts mineurs constatés sur le véhicule ou omission (de la part du transporteur) de réparer les défauts mineurs qui lui ont été signalés par le conducteur	3	3
505	Omission de signaler au transporteur les défauts majeurs constatés sur le véhicule ou omission (de la part du transporteur) de réparer les défauts majeurs qui lui ont été signalés par le conducteur	5	5
506	Conduite d'un véhicule présentant une défectuosité majeure constatée lors d'une inspection	6	6
507	Remise en circulation, après le délai de réparation prescrit, d'un véhicule présentant des défauts mineurs constatés lors d'une ronde de sécurité	3	3
509	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, relativement au conducteur, en matière d'entretien ou de ronde de sécurité	5	5
512	Omission de présenter une copie papier ou électronique du ou des rapports d'inspection requis à la demande d'un inspecteur	5	5
900	Transport d'une charge placée, fixée ou couverte en contravention avec les normes d'arrimage des charges	3	3

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
901	Omission de se conformer à une demande d'un agent de la paix exigeant qu'un véhicule dont la charge peut présenter un danger soit retenu à un endroit approprié	6	6
1000	Toute infraction aux règlements concernant les matières dangereuses	4	4
1202	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, relativement au conducteur (autres qu'en matière d'heures de service ou de ronde de sécurité)	5	5
1203	Omission de se conformer aux restrictions/conditions stipulées sur un certificat de sécurité	6	6

Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ²⁷	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ²⁸
700	Exploitation d'un véhicule surdimensionné ou en surcharge sans un permis spécial ou en contravention aux conditions du permis spécial	1	1
701	Défaut de porter avec soi le permis spécial délivré pour un véhicule surdimensionné lors de la conduite dudit véhicule	3	3
702	Refus d'arrêter un véhicule à un poste de pesée ou à tout autre endroit approprié lorsqu'un panneau de signalisation ou un agent de la paix l'exigent	5	5
703	Omission d'installer un drapeau rouge, un panneau réfléchissant ou un feu rouge à l'extrémité d'une charge excédant l'arrière du véhicule	3	3
705	Opération d'un véhicule dont la masse en charge (masse totale ou masse par essieu) dépasse de plus de 2 000 kg la valeur permise dans l'administration concernée	1	1
706	Opération d'un véhicule dont la charge excède le maximum autorisé dans l'administration concernée	1	1
707	Opération d'un véhicule dépassant la dimension maximale permise dans l'administration concernée	1	1

ANNEXE 5

FORMULAIRE DEMANDE DE RÉGULARISATION DE DOSSIER – PROPRIÉTAIRE, EXPLOITANT OU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS (PECVL)

Société de l'assurance
automobile

Québec

Demande de régularisation de dossier

Propriétaire, exploitant ou conducteur de véhicules lourds (PECVL)

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date de la demande

Année Mois Jour

N. B. : Veuillez remplir ce formulaire à l'écran.

Renseignements sur l'entreprise ou le conducteur (les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires)

☐ Propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL)		☐ Conducteur de véhicules lourds (CVL)	
Nom de l'entreprise*		Nom*	
Numéro d'identification (NI)*		Prénom*	
Numéro d'inscription au registre de la Commission des transports du Québec (NIR)		Numéro de permis de conduire*	

Renseignements sur la personne qui fait la demande (les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires)

Nom*		Prénom*	
Titre ou fonction		Nom de l'entreprise*	
Adresse de l'entreprise	Numéro	Rue	
Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
Téléphone*		Poste	Courriel*

Sujet de la demande de modification

☐ Infraction	☐ Accident
☐ Mise hors service conducteur (MHSC)	☐ Parc de véhicules
☐ Certificat de vérification mécanique (CVM)	☐ Multiple
☐ Autre, précisez :	

Renseignements sur la demande de modification

Date de l'événement	Année	Mois	Jour	Numéro de l'événement	Date de l'événement	Année	Mois	Jour	Numéro de l'événement
Date de l'événement	Année	Mois	Jour	Numéro de l'événement	Date de l'événement	Année	Mois	Jour	Numéro de l'événement

Si la demande concerne plus de quatre événements, veuillez préciser les dates et les numéros d'événements dans la description de votre demande.

Description de la demande

Veuillez joindre les pièces justificatives (avis de non-responsabilité, demande de modification de dossier PEVL-Locateur, procuration, contrat de location, etc.) à votre demande, le cas échéant.

Société de l'assurance automobile du Québec

7132 30 (2023-05)

Page 1 de 2

La Société ne recueille que les renseignements personnels qui sont indispensables à l'exercice de ses attributions et à l'application des lois dont elle a la responsabilité en tout ou en partie. Son personnel autorisé traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils peuvent être communiqués à ses mandataires et à certains ministères et organismes, y compris ceux situés à l'extérieur du Québec, le tout conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils peuvent aussi servir aux fins de production de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Faites parvenir ce formulaire à l'adresse suivante	Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu Société de l'assurance automobile du Québec Édifice Jean-Lesage, E-4-32 333, boulevard Jean-Lesage Case postale 19600, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 8J6	OU	Transmettez le par télécopieur	418 643-1896

7132 30 (2023-05)

Page 2 de 2

ANNEXE 6

RÉPERTOIRE DES INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX

Société de l'assurance automobile du Québec

La Société de l'assurance automobile du Québec est responsable des volets suivants :

- Dossier des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds
- Fatigue au volant
- Heures de conduite et de repos
- Immatriculation
- Normes de sécurité des véhicules routiers
 - Entretien mécanique obligatoire
 - Ronde de sécurité et vérification spécifique à un autocar
- Permis de conduire
- Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds
- Politique d'évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Contrôle routier Québec est responsable des volets opérationnels suivants :

- Application des lois et règlements applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes et de biens (contrôle sur route et en entreprise)
- Programme d'entretien préventif
- Réseau des mandataires en vérification de véhicules routiers

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec la Société aux coordonnées suivantes :

Internet

Un courriel sécurisé est disponible sur les pages Web suivantes pour soumettre une demande de renseignements.

saaq.gouv.qc.ca/nous-joindre

crq.gouv.qc.ca/nous-joindre

Infolettre

L'infolettre *Le Relayeur* vise à informer l'industrie du transport routier de personnes et de biens concernant la réglementation, le bilan routier et la sécurité routière des véhicules lourds. Pour s'abonner : saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/le-relayeur.

Adresse postale

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone

- Région de Québec : 418 643-7620
- Région de Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)
- Ligne Info-PECVL : 1 800 554-4814

Guide *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*

Ce document s'adresse aux divers utilisateurs de véhicules lourds. Il vise à leur faire connaître les principales règles et exigences de sécurité routière qui encadrent leurs activités. Il s'agit d'un guide simplifié sur la réglementation, qui permet à tous les intervenants du domaine du transport de personnes et de biens de trouver rapidement les réponses à plusieurs de leurs interrogations. Contactez la Société pour l'obtenir.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

La Commission des transports du Québec est responsable des volets suivants en matière de transport par véhicule lourd :

- Cote de sécurité des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds
- Évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Liste des intermédiaires en services de transport
- Médiation et arbitrage
- Mesures correctrices ou sanctions destinées aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds à risque
- Permis de courtage en services de camionnage en vrac
- Permis de transport par autobus
- Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Registre du camionnage en vrac

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec la Commission aux coordonnées suivantes :

Internet

Un courriel sécurisé est disponible sur le site Web suivant pour soumettre une demande de renseignements.

www.ctq.gouv.qc.ca/nous-joindre

Adresse postale

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Commission des transports du Québec

140, boulevard Crémazie Ouest
11^e étage, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3

Téléphone

1 888 461-2433 (partout au Québec)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le ministère des Transports du Québec est responsable des volets relatifs au camionnage suivants :

- Bruit routier et frein moteur
- Charges et dimensions des véhicules routiers
- Circulation des véhicules lourds et réseau de camionnage
- Période de dégel – restriction de charges
- Documents d'expédition, marquage et connaissements
- Efficacité énergétique des véhicules lourds
- Grands trains routiers
- Harmonisation de la réglementation en matière de camionnage en Amérique du Nord
- *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*
- Normes d'arrimage des charges
- Permis spécial de circulation et véhicules hors normes
- Politique de mobilité durable 2030 – Cadre d'intervention en transport routier des marchandises
- Sécurité des véhicules lourds
- Signalisation
- Transport de matières dangereuses
- Transport de matières en vrac

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec le Ministère aux coordonnées suivantes :

Internet

Un formulaire en ligne est disponible sur le site Web suivant pour soumettre une demande de renseignements.

www.transports.gouv.qc.ca/nous-joindre

Adresse postale

Ministère des Transports

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone

- Partout au Québec : 511
- Ailleurs : 1 888 355-0511 (Canada, États-Unis)

GLOSSAIRE

Accident responsable

Accident dont une part de responsabilité relève soit du conducteur, soit de défauts mécaniques du véhicule lourd.

Âge des événements

Notion ayant pour effet de diminuer de moitié la pondération des événements lorsqu'ils sont inscrits dans le dossier d'un CVL depuis plus d'un an (à partir de la 366^e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730^e journée).

Agent de la paix

Policier de la Sûreté du Québec ou de l'un des différents corps policiers municipaux, contrôleur routier de Contrôle routier Québec, policier ou contrôleur routier d'une autre administration canadienne.

Autres administrations canadiennes

Administrations canadiennes autres que le Québec, c'est-à-dire l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

CC

Code criminel.

Chemin ouvert à la circulation publique

Type de chemin sur lequel la Politique s'applique aux CVL. Sont assimilés à ces chemins le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Commission

Commission des transports du Québec, notamment responsable du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, de l'attribution des cotes de sécurité aux PEVL ainsi que de l'évaluation du comportement et de l'imposition de mesures ou de sanctions aux PEVL et aux CVL.

Condamnation ou reconnaissance de culpabilité

Reconnaissance de la culpabilité d'une personne qui a commis une infraction ou condamnation de cette personne par une cour de justice.

Constat d'infraction

Document sur lequel l'agent de la paix ou l'organisme poursuivant signifie une infraction pour engager une poursuite pénale. Il contient les renseignements pertinents à l'établissement de la poursuite.

CSR

Code de la sécurité routière.

CVL

Conducteur de véhicules lourds.

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif

Direction de la Société notamment responsable de la gestion et du traitement des dossiers des PEVL et des CVL.

Dossier de comportement d'un conducteur de véhicules lourds

Inscription et compilation de données et d'événements afin d'assurer le suivi du comportement d'un CVL. Ce dossier est constitué par la Société à partir des données et des événements que lui transmettent les corps policiers, la Commission des transports du Québec ou toute autre autorité administrative régissant le transport routier.

Évaluation continue

Évaluation du comportement de tout CVL effectuée de façon continue sur la route pendant une période de deux ans.

Événement

Accident, infraction, mise hors service « conducteur » ou infraction critique.

Événement hors Québec

Événement survenu sur le territoire d'une autre administration canadienne avec un véhicule lourd immatriculé au Québec. Cet événement est pris en considération dans l'évaluation du comportement d'un CVL, ce qui n'est pas le cas d'un événement survenu à l'extérieur du Canada.

Exploitant

Personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.

LPECVL

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Mesure

Correctif, sanction, condition ou obligation imposés par la Commission des transports à un CVL.

Ministère des Transports du Québec

Ministère notamment responsable de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Mise hors service « conducteur »

Action consistant à interdire temporairement à un conducteur de conduire son véhicule lourd, en raison du non-respect de certaines dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*.

PECVL

Propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds.

PEVL

Propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Pondération

Valeur attribuée aux événements pris en considération dans l'évaluation continue. La pondération d'un événement dépend de sa gravité par rapport à la sécurité routière ou à la protection du réseau routier.

Preuve de non-responsabilité d'accident

Preuve de non-responsabilité ou, dans certains cas, demande écrite de l'exploitant à la Société pour faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de son comportement et de celui du conducteur impliqué.

Procès-verbal de suspension du permis de conduire

Procès-verbal pris en considération pour l'inscription des infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue prévues au *Code de la sécurité routière* et au *Code criminel* dans le dossier d'un CVL.

Rapport d'infraction général

Document par lequel l'agent de la paix informe le ministère concerné d'une infraction. Un constat d'infraction sera remis, le cas échéant.

Régularisation de dossier

Ajustement effectué par la Société visant à corriger, modifier, retirer ou ajouter des événements ou des données au dossier d'un CVL.

Seuil de points à ne pas atteindre

Nombre de points à ne pas atteindre pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue sur la route. Lorsqu'un CVL atteint ou dépasse l'un des seuils prévus, son dossier est acheminé à la Commission des transports.

Société

Société de l'assurance automobile du Québec, notamment responsable de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds ainsi que du suivi des dossiers des PEVL et des CVL.

Véhicule lourd

Véhicule routier visé à l'article 2 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Le règlement d'application de la *Loi* exempte toutefois certains types de véhicules lourds de son application.

Zone de comportement

Regroupement d'événements qui, selon leur nature, servent à l'évaluation continue du comportement des conducteurs.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023.

ISBN : 978-2-550-95094-3 (Imprimé)

ISBN : 978-2-550-94945-9 (PDF)

© Société de l'assurance automobile du Québec

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité